



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2023-064

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2023-06-01-00006 - Rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Normandie pour la campagne budgétaire 2023 (40 pages)

Page 3

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2023-06-01-00006

Rapport d'orientation budgétaire des Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la
région Normandie pour la campagne budgétaire
2023



Pôle entreprises et solidarités
Service insertion sociale, hébergement,
logement, enquête et contrôle
Affaire suivie par Françoise LEMOINE/
Boris GASNIER
Mél : francoise.lemoine@dreets.gouv.fr/
boris.gasnier@dreets.gouv.fr

Rouen, le 1^{er} juin 2023

**Rapport d'orientation budgétaire
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Normandie
pour la campagne budgétaire 2023**

Références : a) *Projet de loi de finances 2023.*

b) *Instruction NOR : LOG TRE12308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023.*

c) *Mail de la DIHAL du 19 janvier 2023 concernant les cibles des indicateurs de suivi de la politique prioritaire du Gouvernement (PPG) « Déployer le logement d'abord pour faciliter l'accès au logement des personnes sans domicile.*

d) *Instruction NOR : LOGI2203506J du 31 mars 2022 relative aux missions des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement.*

e) *Arrêté ministériel du 17 mai 2023, publié au journal officiel le 25 mai, portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 et fixant les dotations régionales limitatives 2023 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).*

En application des articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification, qui est le préfet de région, approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment au regard des « orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux (5° de l'article R.314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Pour la campagne budgétaire 2023, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Normandie, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

Les orientations de l'État ont pour objectif de favoriser l'adaptation des CHRS au contexte de la politique du logement d'abord par une meilleure efficacité des crédits qui leur sont consacrés.

SOMMAIRE

1 LE CONTEXTE ET LES PRIORITÉS NATIONALES

1.1 Le contexte national relatif aux CHRS

1.2 Les priorités nationales relatives aux CHRS

1.3 Les priorités nationales du reste du secteur AHI

1.3.1 Le SIAO

1.3.2 L'hébergement

1.3.3 Le logement accompagné

2 LES ORIENTATIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES EN 2023 :

2.1 Les orientations régionales

2.2 Les orientations départementales

2.2.1 Département du Calvados

2.2.2 Département de l'Eure

2.2.3 Département de la Manche

2.2.4 Département de l'Orne

2.2.5 Département de la Seine-Maritime

3 LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS SOUS STATUT CHRS

3.1. Les modalités de tarification des CHRS

3.1.1. Les modalités de calcul des dotations régionales limitatives (DRL) pour l'ensemble des régions

3.1.2. Les modalités de tarification de la revalorisation dite « Ségur » pour les CHRS

3.1.3. Les modalités de tarification de la hausse du point d'indice pour les CHRS

3.1.4. La modification des prévisions de charges et de dépenses

3.1.5 La tarification d'office

3.1.6 La distinction entre les coûts liés à l'accompagnement des coûts liés à l'hébergement

3.2 La détermination de la dotation régionale limitative normande destinée aux CHRS en 2023

3.3 La stratégie régionale de répartition de la DRL par CHRS

3.4. Les axes majeurs de la campagne budgétaire 2023

ANNEXES

- Annexe 1 Répartition normande de la DRL 2023 des CHRS***
- Annexe 2 Phases et calendrier de la procédure budgétaire 2023 pour les CHRS***
- Annexe 3 Articles de loi relatifs aux phases et calendrier de la procédure budgétaire pour les CHRS***
- Annexe 4 Affectation des résultats***
- Annexe 5 Points d'actualité***
- Annexe 6 Transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS***
- Annexe 7 Éléments de cadrage du dispositif du CHRS dit « hors les murs »***

1. LE CONTEXTE ET LES PRIORITES NATIONALES :

1.1 Le contexte national relatif aux CHRS :

Les 50 325 places de CHRS ouvertes au 31 janvier 2023 sont résolument engagées dans la mise en œuvre des actions et principes du Logement d'abord. La transformation du parc d'hébergement est cadrée par l'instruction du 26 mai 2021 qui fixe son évolution pluriannuelle 2022-2024. Cette évolution répond aux actions et principes du logement d'abord. La création en 2021 du service public de la rue au logement engage le secteur de l'hébergement dans la mise en œuvre de la politique du « logement d'abord » avec pour objectif d'améliorer la prise en charge des personnes accueillies, de façon à ce que celles-ci accèdent plus rapidement à un logement. A ce titre, les CHRS doivent particulièrement veiller à renforcer l'orientation de l'accompagnement vers le logement, garante de la fluidité des parcours.

L'une des mesures-clé de ce plan quinquennal pour le logement d'abord est le développement de mesures d'accompagnement renforcé sans prestation d'hébergement, appelées « CHRS hors les murs ». Ce dispositif s'est développé en 2022, en cohérence avec les orientations données au sein de l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS en 2022. En début d'année 2023, plus de 1 200 mesures d'accompagnement « hors les murs » mises en œuvre par les CHRS ont été recensées. Un cahier des charges plus précis sera communiqué dans l'année. En attendant sa communication, des éléments de cadrage sur ce dispositif sont rappelés en *annexe 7 « éléments de cadrage du dispositif du CHRS dit « hors les murs » »*.

Par ailleurs, le parc d'hébergement **sous statut CHRS connaît actuellement une nouvelle dynamique depuis qu'est facilitée la transformation de places d'hébergement d'urgence à travers la conclusion de CPOM.** De cette manière, 4 605 places CHRS ont été constituées par transformation entre 2020 et 2022. L'augmentation a été particulièrement forte en 2022 puisque 2 721 places de CHRS ont été constituées par ce biais cette année-là. Cette dynamique se poursuit en 2023.

L'instruction du 22 avril 2022 citée en amont a desserré de deux ans le calendrier de signature des CPOM, qui doivent désormais être conclus avant le 31 décembre 2024, avec la possibilité de transformer des places. Ces transformations seront cependant mises en œuvre dans un cadre plus précis, afin de mieux s'assurer de la qualité des places transformées qui, en tant que places sous statut CHRS, doivent permettre la mise en œuvre des actions et principes du Logement d'abord. Le ROB rappelle les précisions sur ce nouveau cadre (telles que mentionnées dans l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire) en *annexe 6 « transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS »*.

Au-delà de la transformation de leur parc, les CHRS voient leur modèle de tarification évoluer.

Afin de rendre **le modèle de tarification plus juste, et le processus de tarification plus simple, une réforme de la tarification des CHRS est en cours d'élaboration.** Elle poursuit le triple objectif de construire un nouveau modèle tarifaire valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré, de renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc, notamment dans le cadre des négociations budgétaires, et de donner de plus grandes marges de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués. Des axes ont été définis en 2022, en particulier :

- un nouveau modèle valorisant l'accompagnement social et l'expertise développée en CHRS pour assurer sa qualité et son adéquation aux besoins des personnes accompagnées, avec la distinction entre l'accompagnement « socle » et l'accompagnement « spécialisé » ;
- une tarification à la ressource en articulation avec la démarche de contractualisation (CPOM) pour simplifier et laisser plus de marges de manœuvres aux organismes gestionnaires, avec pour corollaire un financement par forfaits modulés afin de garantir l'équité du financement.

En 2023, différents scénarios sont à l'étude pour le nouveau modèle d'allocation des ressources avec l'analyse de leur impact sur les dotations attribuées.

La campagne de tarification 2023 ouvre ainsi une période de transition vers la réforme de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) à venir. Cette période de transition est l'occasion de mettre l'accent sur le pilotage de ces établissements, en ayant pour objectif l'amélioration de la prise en charge des personnes accueillies, de façon à ce que celles-ci accèdent plus rapidement au logement.

Enfin, une convergence tarifaire vers des tarifs plafonds avait été définie en 2018. Suspendue en 2020 pour tenir compte des surcoûts engendrés par la crise sanitaire, cette démarche avait repris en 2021 et s'est appliquée en 2022 pour la dernière année. Elle ne s'applique donc plus en 2023.

1.2 Les priorités nationales relatives aux CHRS :

Pour les CHRS, l'accompagnement de qualité des personnes vulnérables doit pouvoir continuer d'évoluer selon les priorités suivantes :

- **poursuivre la transformation de places d'hébergement.** La mise en œuvre opérationnelle de la stratégie du Logement d'Abord implique une transformation de l'offre existante encore trop centrée sur les solutions d'hébergement. De plus, l'hébergement reste prioritairement collectif et éloigné des normes du logement. Cette transformation s'effectue en lien avec les plans départementaux d'accès pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

- **remplacer les places de nuitées hôtelières et les places de CHU par des places sous statut CHRS** pour améliorer la qualité de l'accueil des personnes et permettre aux gestionnaires de s'inscrire dans un projet de long terme. Cette poursuite s'opère par l'extension de CHRS existants. En application de l'article 125 de la loi portant « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN), il est possible de transformer jusqu'au 31 décembre 2024 et sans procédure d'appel à projet, des places déclarées d'hébergement ;

- **généraliser les CPOM dont la démarche de contractualisation a été prorogée.** Pour rappel, l'article 125 de loi ELAN impose la conclusion par les CHRS d'un CPOM jusqu'au 31 décembre 2022. Mais, il a été constaté un retard important dans la mise en œuvre de cette mesure, s'expliquant à la fois par l'ampleur de l'impact de la démarche de contractualisation sur le secteur AHI et par la crise sanitaire. Aussi, dans l'attente d'un vecteur législatif adapté, et pour mener à bien cette démarche structurante, le ministère de la transition écologique demande aux préfets, via l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2022, de desserrer de deux ans le calendrier de signature des CPOM, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Il convient de noter que le IV de l'article 125 de la loi ELAN fixait également une limite calendaire (au 31 décembre 2022) pour la transformation via la conclusion d'un CPOM de places initialement déclarées et financées sous le régime de la subvention (places d'hébergement d'urgence) en places autorisées sous statut CHRS (relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 CASF). Cette limite calendaire est aussi actualisée et reportée au 31 décembre 2024.

- **développer le CHRS dit « hors les murs »** en tenant compte de premières orientations de l'instruction du 22 avril 2022 dans l'attente d'un cahier des charges en 2023 (cf annexe 7) ;

- **adapter la prise en charge dans les centres d'hébergement pour des publics spécifiques** tels que les familles, notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence et les sortants de prison dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et

de lutte contre la pauvreté également mobilisée avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles ;

- **suivre le taux d'occupation.** Dans le cadre du pilotage du parc d'hébergement, le taux d'occupation est un indicateur clé qui permet d'appréhender les besoins sur un territoire mais aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations ou propres à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement...). Cet indicateur doit faire l'objet d'un suivi particulier pour les CHRS dans le cadre des CPOM ou en dehors. La DIHAL estime que le taux d'occupation doit atteindre 97 % pour prendre en compte la vacance frictionnelle. En effet, dans une situation de tension très importante de la demande d'hébergement, sauf raison(s) objective(s), il importe absolument d'avoir de meilleur taux d'occupation de vacance pour les établissements concernés. A ce titre, une enquête nationale lancée en 2023 interroge les motifs de vacance pour les établissements concernés. Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS paraît anormalement faible, il doit être organisé un temps d'échange avec le gestionnaire, afin d'en comprendre les causes et d'identifier les solutions adéquates. En cas de difficultés persistantes, il est nécessaire de s'interroger sur la pertinence de conserver des places d'hébergement sous-utilisées ;

- **mobiliser l'ENC-AHU en tant qu'outil de pilotage.** Les résultats de l'ENC permettent d'enrichir le dialogue de gestion, notamment par des comparaisons entre des établissements exerçant des missions principales semblables. L'enquête 2023, dont le périmètre reste identique à l'année précédente, sera ouverte une fois la campagne budgétaire finalisée. Les organismes gestionnaires pourront renseigner leurs déclarations au sein du SI-ENC AHI jusqu'au 31 octobre 2023 ;

- **poursuivre la fluidité vers le logement.** 18 750 attributions de logement pour les hébergés dans l'hébergement généraliste doivent être réalisées en 2023.

1.3 Les priorités nationales du reste du secteur AHI :

Les politiques de réduction du sans-abrisme et du logement d'abord doivent poursuivre des objectifs multiples : répondre aux besoins de mise à l'abri au nom du principe de l'inconditionnalité de l'accueil, améliorer les conditions de prise en charge, favoriser l'accès au logement.

Dans ce cadre, certaines priorités nationales définies en 2021 se poursuivent en 2023 :

- Veille au respect du principe d'inconditionnalité et de continuité de l'hébergement des personnes en situation de détresse ;
- Meilleur repérage des publics par les dispositifs de veille sociale ;
- Rôle pivot des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- Poursuite de la structuration du parc en vue de mieux accompagner les personnes et d'améliorer la fluidité ;
- Poursuite des efforts en matière de logement accompagné avec notamment la création, en 2023, de 7 000 nouvelles places d'intermédiation locative et de 2 000 nouvelles places de pensions de familles.

Ces priorités qui se poursuivent en 2023 ainsi que de nouvelles priorités définies pour 2023 sont déclinées ci-dessous par dispositifs.

1.3.1 : Le SIAO :

Le renforcement du rôle pivot du SIAO envisagé, dès 2020, doit se poursuivre en 2023. L'instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des SIAO pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement rappelle qu'il est la clé de voûte de ce service public au niveau local. A ce titre, il met en œuvre les orientations et décisions de l'État en matière d'hébergement et d'orientation des ménages

sans domicile, dans le cadre de la convention Etat-SIAO qui le lie. Il est l'interface partenariale qui permet de co-construire les parcours d'accompagnement et d'accès au logement avec les services de l'État, les collectivités territoriales, les associations, les bailleurs sociaux et les représentants des personnes accompagnées, dans l'exercice de leurs compétences et missions respectives en matière de lutte contre l'exclusion.

Pour cela, le pilotage du SIAO doit évoluer pour y inclure l'État, les collectivités territoriales volontaires, les représentants des associations du secteur AHI et les représentants des personnes accompagnées.

Une attention particulière doit être accordée au statut du SIAO en étudiant de façon privilégiée les modèles de groupement (GIP, GCSMS, association de personnes morales).

La coordination avec l'Agence Régionale de Santé et l'implication des acteurs de la santé, avec les acteurs œuvrant pour la protection des femmes victimes de violence, pour l'insertion des jeunes, pour l'insertion professionnelle et pour la prévention des sorties sèches d'institutions doivent être recherchées.

Le partenariat doit se renforcer avec l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour une meilleure prise en charge des personnes relevant du droit d'asile.

Enfin, l'État, en tant que principal financeur du SIAO et du secteur AHI, a une place essentielle dans le pilotage et la prise de décisions. Il joue un triple rôle :

- Présider le comité stratégique partenarial du SIAO. Le préfet fixe des objectifs en adéquation avec les orientations prises par le Gouvernement et le contexte du territoire ;
- Soutenir le SIAO dans ses missions de coordination des acteurs du secteur. L'État et les autres collectivités publiques donnent au SIAO sa légitimité d'action ;
- Evaluer régulièrement les résultats du SIAO et la performance globale de la politique publique. L'État promeut un processus d'amélioration continue des organisations et du service apporté aux bénéficiaires.

Afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais ces orientations stratégiques, les services de l'État devaient organiser en 2022 un dialogue avec le SIAO et y associer les partenaires locaux pour co-construire un pilotage rénové du SIAO.

Par ailleurs, le SIAO voit sa mission aller au-delà de la régulation de la demande et du pourvoi des places pour assurer le suivi de la progression des parcours des personnes sans domicile. Pour ce faire, le SIAO est garant de l'évaluation immédiate dite « flash » de toutes les personnes sans domicile puis d'une évaluation approfondie, dans des délais maîtrisés, quel que soit leur lieu de vie.

Enfin, le SI-SIAO est identifié comme un chantier prioritaire au niveau national pour qu'il devienne l'outil sur lequel les instances de pilotage du SIAO pourront s'appuyer pour piloter la politique publique, quantifier les besoins et mesurer la performance de l'offre et du SIAO.

1.3.2 : L'hébergement :

La structuration du parc d'hébergement d'urgence en vue de mieux accompagner les personnes, d'améliorer la fluidité et de mieux maîtriser les coûts doit se poursuivre en 2023.

Pour cela, plusieurs leviers sont utilisés :

- la transformation de certaines places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS notamment dans le cadre de la conclusion de CPOM ;
- la transformation de places d'hébergement d'urgence, de CHRS ou de logement adapté pour remplacer les nuitées hôtelières ;

- la rationalisation des coûts de l'hébergement d'urgence, qui peut aboutir à la suppression de places.
 - **Substitution des places d'hôtels par des places d'hébergement d'urgence : CHU ou CHRS :**

Les places hôtelières ne permettent pas d'offrir des conditions d'accueil satisfaisantes dans la durée, ni un accompagnement social de qualité, notamment pour les familles.

Aussi, les places d'hôtel doivent être remplacées par :

- des places d'hébergement d'urgence pérennes ;
 - des places de CHRS (dans ce cas, par extension de CHRS existants sous réserve d'avoir signé un CPOM et dans la limite d'un doublement de la capacité) ;
 - des places d'intermédiation locative ou de pension de famille.
- **Transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS dans le cadre de la conclusion de CPOM (cf annexe 6) :**

Ce peut être :

une transformation stricto sensu d'une structure d'hébergement d'urgence en un établissement sous CHRS ;

une suppression de places d'hébergement d'urgence (CHU ou nuitées hôtelières) de qualité insatisfaisante pour les remplacer par des places de CHRS (extension d'un CHRS existant) ;

une transformation de places d'hébergement d'urgence pour constituer des mesures de « CHRS hors les murs » (cf annexe 7 « éléments de cadrage du dispositif du CHRS dit « hors les murs »).

- **Rationalisation, meilleur pilotage et amélioration de l'accès dans le dispositif hôtelier :**

Dans la mesure du possible, la gestion du dispositif hôtelier sera confiée à un seul opérateur par département, dans le cadre d'un marché public régional ou d'une convention.

- **Développement de places destinées à un public spécifique :**

1 000 places supplémentaires seront dédiées à l'accueil des femmes victimes de violences en 2023, notamment en petites et moyennes villes. Elles se rajoutent aux 3 000 places déjà créées depuis 2020. Les critères de répartition territoriale restent à définir.

- **Poursuite du chantier de convergence des coûts de l'hébergement d'urgence :**

L'augmentation continue du parc d'hébergement d'urgence impacte l'évolution et la gestion prévisionnelle du programme 177. Ce constat impose de rechercher une rationalisation des coûts, qui peut aboutir à la suppression de places. De plus, l'enquête régionale des coûts (ENC) fait apparaître une grande disparité des coûts entre les régions pour des structures de même groupe homogène d'activité et de mission (GHAM).

Le travail de mise en cohérence des coûts avec le niveau d'accompagnement se poursuit en 2022.

1.3.3 : Le logement accompagné :

La mise en œuvre du plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme a produit des résultats significatifs puisqu'elle a permis de reloger 330 000 personnes sortant d'hébergement ou à la rue depuis 2018.

A ce jour, dans l'attente d'une instruction, un mail de la DIHAL en date du 19 janvier 2023 fixe les objectifs 2023 pour la mise en œuvre et le suivi d'un nouveau plan quinquennal 2023-2027 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme. Les cibles seront fixées définitivement sous réserve de validation des objectifs dans le cadre des arbitrages politiques et budgétaires en cours sur le plan Logement d'abord 2. Celui-ci pourra comprendre d'autres objectifs, notamment sur les résidences sociales qui seront suivis par ailleurs.

Les efforts doivent se poursuivre, à compter de 2023, sur trois volets :

- **la création de places d'intermédiation locative (IML)** : de 2023 à 2027, la montée en charge de ce dispositif se poursuit avec une prévision de création de 7 000 places par an, soit 35 000 au total ;
- **la création de places de pensions de famille** : de 2023 à 2027, l'objectif national d'ouverture de places est de 2 000 places par an, soit 10 000 au total ;
- **l'intensification de l'accompagnement vers et dans le logement** en lien avec les collectivités locales pour répondre aux objectifs de relogement des publics hébergés ou à la rue en partant du principe de l'accès direct au logement avec un accompagnement adapté aux besoins.

D'autres efforts doivent porter sur le développement de résidences sociales. Ainsi un recensement exhaustif des besoins en résidences sociales généralistes et en foyers de jeunes travailleurs a été effectué courant du premier semestre 2022. Des objectifs de création de nouvelles places de résidences sociales sont attendus.

2. LES ORIENTATIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES EN 2023

2.1 Les orientations régionales :

Les priorités régionales retenues pour 2023 sont les suivantes :

a) Pour les dispositifs de veille sociale

○ *Le SIAO* :

- Poursuite du travail sur la complétude de l'application SI-SIAO : places créées dans l'application, actualisation de l'évaluation sociale pour en faire un véritable outil de reporting et de statistiques ;
- Labellisation dans SYPLO.

En complémentarité du club national, la DREETS a lancé en décembre 2018 un club régional SIAO normand dont la structuration est co-construite avec les acteurs. Ce club est un lieu d'échanges qui s'inscrit dans une démarche innovante de type laboratoire d'idées favorisant une réflexion et analyse partagée sur des questions transversales et une production de tableaux (tableaux de bord, guide, etc.).

Le club régional SIAO/DDETS/DREETS avec la participation de la DIHAL s'est réuni le 22 décembre 2022.

Un point a été effectué sur l'instruction du 31 mars 2022 relative aux missions des SIAO pour la mise en œuvre du service public de la rue au logement. Plusieurs groupes de travail sont menés par la DIHAL sur le nouveau modèle de CPOM avec indicateurs, la convention de partenariat à décliner avec tous les types de partenaires et le statut juridique des SIAO. D'autres groupes de travail sont envisagés en 2023 : sollicitation par le CNPA (personnes accompagnées) d'un groupe de travail sur la participation des personnes accompagnées à la gouvernance des SIAO, travail sur le volet santé. Globalement, les priorités vont s'inscrire dans le nouveau plan logement d'abord en cours d'élaboration.

Au niveau de la Normandie, il a été rappelé que la formation des écoutants 115 est un des axes prioritaires de la feuille de route du club. En 2022, cette formation a été réalisée de mars à décembre. Elle portait sur plusieurs volets : le cadre juridique des SIAO, les principes du logement d'abord, l'utilisation de l'application SI-SIAO sur le volet 115, les fondamentaux de l'aide à distance en téléphonie sociale. En outre, 2 jours d'analyse des pratiques et d'échange thématique ont été organisés.

Les axes de travail du club normand définis pour 2023 portent sur :

- la poursuite du soutien à la fonction d'écouteur 115 en région ;
 - le renfort du développement de la politique du logement d'abord en région ;
 - la facilitation du parcours du jeune vers le logement.
- **Les accueils de jours et les maraudes :**
- Privilégier de la co-signature des conventions des opérateurs de maraudes et d'accueil de jour par le SIAO de chaque département pour appuyer le positionnement du SIAO ;
 - Formaliser le suivi de l'activité des opérateurs.

b) Pour l'hébergement

De manière générale :

- Poursuite de la transformation de places d'hébergement dans les territoires en lien avec les priorités locales (PDALHPD, diagnostic à 360, etc.) et substitution des nuitées hôtelières par des places d'hébergement d'urgence, de CHRS ou de logement adapté ainsi que par des mesures d'accompagnement.
- Poursuite de la fluidité vers le logement. En Normandie, 1050 attributions de logements doivent être réalisées en faveur des ménages de l'hébergement généraliste.
- Adaptation de la prise en charge par les centres d'hébergement des publics spécifiques (familles, sortants d'institution et femmes victimes de violence) et développement de places dédiées aux femmes victimes de violence.
- Rationalisation des coûts, qui peut aboutir à la suppression de places et recentrage de l'hébergement d'urgence sur sa fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse.
- Rationalisation du dispositif hôtelier dans la mesure du possible (un seul opérateur par département dans le cadre d'un marché public ou d'une convention).
- Accompagnement favorisant l'accès au logement et à l'emploi.
- Accueil et accompagnement favorisant l'intégration de déplacés ukrainiens.

CHRS :

- Poursuite de la démarche de diagnostic partagé des CPOM devenus obligatoires pour les CHRS avec un objectif de signature à échéance 2024. Le CPOM est un levier pour l'évolution de l'offre notamment dans le cadre du logement d'abord : remplacement de places de nuitées hôtelières et des places de CHU par des places de CHRS, humanisation des locaux, transformation de l'hébergement collectif en hébergement diffus, transformation de l'hébergement en logement, développement de l'accompagnement hors les murs, adaptation aux publics spécifiques, etc. La CHRisation de places d'hébergement doit respecter les standards et normes liées aux CHRS et est soumise à l'accord de la DIHAL.
- Mise en place d'un groupe de travail sur les coûts des CHRS en vue de la préparation de la nouvelle tarification.
- Commande d'une mission de service public auprès de l'AFPA : étude sur les pratiques des CHRS

en matière d'insertion par l'emploi et notamment en tant que nouveaux prescripteurs de parcours IAE.

c) Pour le développement du logement adapté

- Poursuite du changement de culture dans l'orientation des personnes : l'accès direct au logement sera préféré à l'hébergement. Pour accélérer cet accès au logement, la fluidité des parcours vers le logement devra continuer à progresser ;
- Création de 280 places d'intermédiation locative (IML) en 2023 ;
- La création de 110 places de pensions de famille en 2023 ;
- Poursuite du renforcement de l'accompagnement social vers et dans le logement pour permettre l'accès et le maintien des personnes dans le logement et développement de l'accompagnement vers l'emploi ;
- Poursuite de la mobilisation de l'ensemble des acteurs pour la mise en œuvre du plan pour le logement d'abord, notamment en accompagnant le changement de culture par des moyens d'ingénierie.

2.2 Les orientations départementales

2.2.1 Département du Calvados

Le département fait face à une pression croissante sur l'hébergement et à l'évolution des publics. Face à cette situation, il est nécessaire de poursuivre l'effort de fluidification des parcours en accélérant l'accès au logement des publics prioritaires tout en développant la modularité de l'offre.

• La veille sociale et l'hébergement d'urgence :

Renforcer le rôle pivot du SIAO :

Le pilotage du SIAO 14 est renforcé avec :

- l'organisation de réunions de pilotage trimestrielles ;
- la mise en place d'une convention cadre sur les missions du SIAO ;
- la rédaction d'un document réglementaire relatif à la transmission de données, en lien avec la DIHAL ;
- un travail conjoint de définition de personnes aptes au logement à l'hôtel afin d'accélérer la fluidité des parcours depuis l'hôtel vers d'autres dispositifs plus adaptés aux situations et ainsi diminuer les durées de séjour ;
- la valorisation et l'exploitation des données pour faciliter l'accès aux dispositifs de logements adaptés et au logement ordinaire ;
- la réforme des commissions gérées par le SIAO : mise en place d'une commission fluidité et d'une commission Logement d'abord.

Optimiser l'utilisation du SI-SIAO :

Un travail DDETS / SIAO est en cours sur les problématiques liées à l'utilisation du SI, sur les pistes d'amélioration à apporter sur la coordination avec les partenaires (reprise de la gestion des listes d'attente des structures au sein du SIAO) et sur la sensibilisation à la complétude des évaluations sociales. Un suivi plus poussé est également envisagé pour intégrer au fil de l'eau les créations de places dans différents dispositifs (IML par ex).

Est également engagée une redéfinition des commissions insertion dans le cadre de la politique du

logement d'abord afin d'identifier plus rapidement les situations aptes au logement adapté et ordinaire afin d'accélérer la fluidité du parc Hébergement.

- **Les CHRS :**

Les priorités et orientations 2023 pour les CHRS du département sont les suivantes :

- Finaliser la démarche CPOM pour les trois CHRS du département sur 2023-2024 ;
- Poursuivre le travail sur la fluidité et l'accélération de l'accès au logement dans le cadre de la montée en charge du Logement d'abord ;
- Transformer l'offre au regard de l'évolution des besoins départementaux :
 - tout en travaillant de manière transversale avec les partenaires concernés sur l'insertion vers l'emploi : rapprochement des volets Logement et Insertion économique des personnes vulnérables. De même, le nouveau positionnement de la DIHAL favorise l'interaction entre hébergement et logement.
 - tout en développant l'accompagnement hors les murs. Les besoins en accompagnement seront mobilisés en conséquence.

- **Le logement d'abord :**

Le Calvados présente la tension de la demande la plus forte de Normandie avec une ancienneté moyenne de la demande de 20 mois (proche de la valeur nationale 22 mois). Celle-ci est bien plus élevée que celles des autres départements qui se situent entre 10 et 14 mois. À fin 2019, est observée 6,2 demandes pour une attribution (hors mutation) sur les logements T1 et T2. Le taux de vacance, inférieur à 3 mois, est près de deux fois moins important que celui de la région : 1,1 % contre 2 % (1,4 % pour la France métropolitaine). Par ailleurs, le taux de rotation s'est réduit depuis 2019 Il était de 10,3 % (déjà le plus faible de Normandie) à moins de 8 % pour certains bailleurs sociaux.

La tension du parc observée rend plus difficile l'accès au logement social des publics les plus fragiles.

Production de logements locatifs sociaux à destination des personnes cumulant des ressources faibles et des difficultés sociales

Afin de répondre à la demande de logements locatifs sociaux accessibles aux publics les plus modestes et notamment en petites typologies, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat, la production de logements locatifs sociaux se poursuit. En 2020, ce sont 741 agréments qui ont été octroyés par l'État dont 35 % de PLAI, avec une attention particulière sur les petites typologies qui bénéficient d'ailleurs d'une bonification. Pour rappel, 272 PLAI ont été agréés en 2018 et 280 en 2019. De plus, un effort particulier est demandé aux bailleurs sociaux dans le Calvados pour produire 10 % de logements en PLAI adaptés (logements très sociaux à bas niveau de quittance) sur six ans sur leur objectif global.

Réforme des attributions de logements sociaux

L'autre levier pour accélérer l'accès au logement social des plus modestes est d'agir sur l'attribution de logement social.

Dans ce cadre, suite à la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi ELAN (Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018, des objectifs sont assignés aux réservataires et aux bailleurs sociaux. D'une part, les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux ont l'obligation de consacrer 25 % de leurs attributions aux ménages prioritaires (ménages bénéficiant du DALO et ménages jugés prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du CCH).

D'autre part, les bailleurs sociaux doivent réserver au moins 25 % de leurs attributions hors QPV aux ménages les plus modestes, ceux du 1er quartile. Par exemple, pour le territoire de la communauté de Caen la Mer, le plafond de ressource du premier quartile est de 700 € mensuel.

A ces objectifs, s'ajoutent le droit de réservation du préfet sur les logements sociaux.

Inscription des ménages aptes au logement dans SYPLO

Afin de mobiliser le plus efficacement possible le contingent préfectoral, les ménages aptes aux logements doivent être labellisés SYPLO (SYstème Priorité Logement). Les structures d'hébergement doivent y inscrire les personnes qu'elles jugent aptes au logement. Le vivier SYPLO est consultable par les bailleurs sociaux soit directement, soit via le fichier partagé de la demande avec lequel il est interfacé. Les bailleurs sociaux consultent prioritairement cette base de données afin de répondre à leurs objectifs de relogement des publics prioritaires.

Poursuite du développement du logement adapté

L'IML dans le parc privé

Pour pallier la tension sur le parc de logements, notamment de petites typologies, l'État poursuit son effort de financement sur l'IML. Comme en 2022, un appel à projet pour 70 nouvelles places a été lancé en mars 2023.

Ces places sont référencées dans le SI-SIAO dès leur ouverture.

Poursuite du développement des résidences sociales

Une pension de famille de 26 places portée par ALFI a ouvert ses portes le 1^{er} février 2023 à Caen.

Une résidence sociale classique de 95 places a été également opérationnelle à la même date et sur la même commune. Elle est portée par ADOMA.

En 2023, un nouvel appel à projets a été lancé pour l'agrément en PLAI adapté de 150 nouvelles places de pensions de famille et résidences accueil sur le département du Calvados sur trois ans.

2.2.2 Département de l'Eure

Les orientations départementales sont définies dans le cadre du PDALHPD 2022-2027 qui a pour ambition de mettre en œuvre localement le service public de la rue au logement.

- **Poursuivre le pilotage du dispositif et la mise en œuvre de la trajectoire 2022-2024, notamment :**

- Poursuivre le travail engagé pour la requalification des typologies de logement du parc social, afin de remettre sur le marché des petites typologies, dont le besoin est massif : identification du parc et modification des conventions APL.
- Accompagner les professionnels du travail social et les partenaires locaux du logement par l'organisation à l'automne par des professionnels de la formation, d'une journée dédiée au Logement d'Abord.
- Déployer des mesures CHRS hors les murs : 40 places CHRS sont programmées en transformation vers du hors les murs en 2023, au regard des grands principes indiqués dans l'instruction du 22 avril 2022 et du cahier des charges national attendu en 2023.
- Mobiliser le parc privé par le développement de 75 places en intermédiation locative (IML) notamment en suscitant le développement d'agence immobilière à vocation sociale.
- Accompagner le développement de projets de pension de famille et résidence accueil. La DDETS réunit deux fois par an un comité départemental afin de partager les bonnes pratiques

et d'échanger sur les freins rencontrés par les porteurs de projet. Sont invités à ce comité la DDTM, le Conseil départemental, l'ARS, les opérateurs gérant des PF/RA et ceux portant des projets de création. De plus, la DDETS poursuivra son accompagnement des porteurs de projet dans la définition de leur projet social.

- Reprendre en 2023 les travaux sur les CPOM engagés en 2022.

- Poursuivre les travaux sur la possibilité de l'arrêt de la spécialisation de places d'hébergement d'urgence et d'insertion. Ces travaux ont démarré dans le cadre de la mise en œuvre du PDALHPD 2022-2027. Il s'agit de mesurer s'il est possible de travailler sur des orientations en urgence et des orientations programmées plutôt que sur des places spécifiquement dédiées soit à l'urgence, soit à l'insertion ; sachant que notre objectif vise le logement d'abord.

- **S'assurer de la réalisation de la feuille de route 2023 du SIAO :**

La feuille de route 2023 du SIAO a été validée lors du comité stratégique (comité responsable du PDALHPD) le 9 février dernier. Ci-après son contenu :

Développer la mission d'observation du SIAO :

Afin de mieux répondre aux besoins en logement et/ou d'hébergement des publics du plan, le SIAO est un outil indispensable dont la mission d'observation doit être renforcée.

Traduction opérationnelle : Produire une analyse annuelle des besoins, définir des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, en lien avec le développement de l'observatoire habitat du Conseil départemental.

Faciliter l'accès pérenne au logement social, privé et adapté :

- En s'assurant que chaque ménage éligible ait une demande de logement social enregistrée et soit inscrit sur SYPLO.

Traduction opérationnelle : Donner accès au SIAO à minima en lecture aux outils SNE et SYPLO.

- En faisant du SIAO un point ressource des bailleurs sociaux pour les locataires connus du SIAO et en difficulté après un accès au logement.

Traduction opérationnelle : Formaliser une convention entre le SIAO et les bailleurs sociaux.

- En formalisant la coordination du SIAO et les opérateurs IML.

Finaliser la formation engagée en 2022 des acteurs du PDALHPD à l'utilisation du SI-SIAO

Elargir la coordination des acteurs concourant à la progression des parcours

- En développant des partenariats avec les acteurs de la santé mentale, de l'addictologie et les dispositifs de soins aux publics vulnérables (LHSS, LAM, etc.) et également avec les acteurs de l'insertion professionnelle.

- En poursuivant le travail de partenariat et de mise en réseau des acteurs.

Traduction opérationnelle : Permanences du SIAO dans les centres médico-sociaux (Département), le centre de détention de Val de Reuil (SPIP) ainsi qu'au Nouvel hôpital de Navarre.

- **Poursuivre le travail sur la fluidité des parcours :**

- Avec l'équipe logement (DDETS, CD, SIAO) qui se rend désormais 2 fois par an au sein des structures d'hébergement à la rencontre des équipes éducatives, aux fins d'examiner les situations des ménages pour accélérer leur orientation vers le logement.

- Avec l'animation des réunions de suivi mensuelles dites « LDA » avec les bailleurs et les structures d'hébergement pour faire le point sur les attributions prononcées, mais surtout sur les difficultés rencontrées par les opérateurs de l'hébergement ou par les bailleurs sur certaines situations dans l'instruction des demandes de logement (manque de pièces obligatoires, pas de contact ou de réponse du demandeur ou de la structure accompagnante,...).
- En développant des collaborations s'agissant de la prise en charge du public SDF vieillissants avec des orientations facilitées vers les EHPAD notamment.
- En organisant collectivement des réponses pour la prise en charge des grands marginaux avec l'institution d'un comité technique pluridisciplinaire.
- En engageant des travaux avec l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) sur une meilleure collaboration dans la prise en charge des jeunes majeurs, afin d'éviter les ruptures de parcours.
- En déployant l'équipe pluridisciplinaire santé/social réfléchi en collaboration avec le secteur sanitaire et inscrite comme action du PTSM sur l'UTAS Evreux et de Bernay. Cette équipe mobile de soutien au logement (EMSL) vise à favoriser l'accès au logement et le maintien dans le logement social de ménages présentant des troubles psychiatriques et/ou d'addiction.

2.2.3 Département de la Manche

La DDETS poursuit la dynamique d'accès au logement engagée dans le cadre du plan logement d'Abord en activant différents leviers pour améliorer la fluidité vers le logement notamment par un partenariat renforcé avec le SIAO et par sa présence aux commissions d'attribution des bailleurs.

- **La veille sociale :**

- Le SIAO

Le renforcement du rôle pivot du SIAO conformément à l'instruction du 31 mars 2022 pour la mise en œuvre du Service public de la rue au logement constitue une priorité pour 2023.

Ainsi, une réunion d'échanges a déjà été organisée avec les bailleurs sociaux du département. Elle a permis d'acter une organisation permettant de fluidifier les échanges notamment autour des situations dites complexes. De nouvelles rencontres sont programmées avec les différents acteurs (FJT...) afin de poursuivre les réflexions et de renforcer les partenariats.

L'une des priorités sur cet item est la réorganisation du SIAO 50 sur le volet 115. En effet, le CCAS de Saint Lô, membre du GCSMS SIAO 50, a informé de son intention de ne plus assurer la gestion du 115 dès le 1^{er} septembre prochain.

Afin d'assurer le maintien de ce service essentiel, une nouvelle organisation, en lien avec les membres du GCSMS, s'impose avec notamment le recours à des ETP complémentaires et à des locaux plus grands. Le financement du 115 doit être revu à un niveau équivalent à d'autres SIAO impliquant un besoin en crédits complémentaires.

- L'accueil de jour

Le département de la Manche compte un seul accueil de jour situé à Cherbourg en Cotentin. Cette structure a bénéficié des crédits de modernisation des accueils de jour. Le déménagement vers les nouveaux locaux a été effectif en décembre 2022. Il s'agit désormais de stabiliser l'organisation du site avec la pérennisation de l'ETP supplémentaire accordé en décembre 2022.

Les maraudes

En 2021, les trois associations financées pour des activités de maraudes ont bénéficié chacune d'un 0,5 ETP supplémentaire dans le cadre de la professionnalisation de leur activité. Ces acteurs sont indispensables au fonctionnement du dispositif de veille sociale du département. Il est nécessaire de formaliser les liens avec le SIAO afin de travailler de façon plus approfondie sur la réalisation des évaluations et sur l'accès direct au logement des personnes rencontrées lors des maraudes.

- **L'hébergement :**

Les CHRS

La priorité est, en lien avec la DREETS, la finalisation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens concernant l'association Femmes gestionnaire du CHRS Louise Michel situé à Cherbourg en Cotentin. En parallèle, la démarche de contractualisation devra être lancée avec les autres opérateurs, notamment en ce qui concerne le diagnostic partagé.

Par ailleurs, la CHRisation de deux places d'urgence dédiées à l'accueil de femmes victimes de violence gérées par l'association Femmes à Cherbourg en Cotentin a été actée au 1^{er} janvier 2023.

L'hébergement d'urgence hors CHRS

L'objectif est la poursuite de la mise en œuvre de la trajectoire 2023 par la réduction du nombre de nuitées d'hôtel et la création de 4 places d'IML en substitution de 4 places d'hôtel.

En parallèle, un travail est mené en lien avec les partenaires associatifs afin de maintenir une offre d'hébergement d'urgence en adéquation avec les besoins recensés sur le territoire. La mise en œuvre des instructions relatives à la mise à l'abri des ménages avec enfants a un impact sur la volumétrie nécessaire pour répondre aux besoins dans un cadre budgétaire 2023 contraint.

- **Le développement du logement adapté :**

L'Allocation Logement temporaire

Le développement de l'ALT dans des structures de type Foyer de Jeunes Travailleurs permettrait de diversifier le dispositif et de favoriser la prise en charge des jeunes.

La priorité départementale sur ce dispositif est également de fluidifier les sorties vers le logement ordinaire en apportant une attention particulière aux ménages présents de manière anormalement longue.

Les pensions de famille

La montée en charge de la structure ouverte sur Coutances s'est poursuivie en 2022. L'ouverture définitive de la maison relais pour une capacité totale de 23 places doit intervenir en avril 2023.

L'état des lieux pointe un déficit d'offre sur le sud Manche, territoire totalement dépourvu de pension de famille malgré les besoins recensés (demandes d'orientation non finalisées auprès du SIAO du fait de la distance géographique avec les places existantes). Il est donc nécessaire de poursuivre la dynamique d'ouverture mise en place dans le cadre du plan de relance afin de permettre un maillage territorial efficient. L'augmentation du coût des matériaux a un impact non négligeable sur la soutenabilité financière des projets pour les opérateurs.

Le projet de création d'une maison relais porté par l'association Habitat et Humanisme sur Avranches est repoussée car il a été entièrement repensé.

L'intermédiation locative

Le développement de l'IML doit se poursuivre en 2023. Néanmoins, il est, comme en 2022, noté des difficultés sur la captation de petits logements dans le parc privé. Par ailleurs, la tension globale sur les parcs privé et public est toujours d'actualité et fait partie des constats remontés par les différents acteurs du logement et de l'hébergement.

L'AVDL

Ce type de mesure permet de fluidifier les sorties des structures d'hébergement en assurant un étayage au début de l'accès à un logement autonome et sécuriser les bailleurs.

Le renforcement de l'AVDL permettrait un déploiement du dispositif sur l'ensemble du département avec une éventuelle ouverture vers d'autres opérateurs. Toutefois, l'augmentation du nombre de mesures doit faire l'objet d'une augmentation des moyens alloués.

2.2.4 Département de l'Orne

- **La veille sociale :**

- Poursuite de la réorganisation du SIAO conformément à l'instruction du 31 mars 2022.
- Convention partenariale de coordination des acteurs de la veille sociale.
- Création d'un accueil de jour sur le site d'Argentan.
- Poursuite de la coordination des maraudes professionnelles et bénévoles.

- **L'hébergement :**

- Augmentation de l'enveloppe dédiée à l'accompagnement dans le logement, notamment à l'accompagnement globalisé, par transformation de places ALT.
- Transformation des places d'hébergement : fermeture de places ALT et transformation de places ALT en IML.
- Réduction de 4 places d'hébergement d'urgence.

- **Les CHRS :**

- Poursuite du travail de fluidification en CHRS.
- Etude des pratiques des CHRS ornaïses en matière d'accompagnement vers l'emploi et notamment l'accompagnement vers l'IAE.

- **Le logement adapté :**

- Ouverture de 27 places de pension de famille à Argentan.
- Développement de places IML.
- Etude en cours des besoins sur le département en résidences sociales.
- Maintien de l'enveloppe dédiée à l'accompagnement social des réfugiés statutaires.

2.2.5 Département de la Seine-Maritime

• Rappel du contexte 2022 :

En Seine-Maritime, l'année 2022 a été marquée par le départ de la mise en œuvre de La réforme de l'offre d'hébergement travaillée avec les opérateurs depuis 2018, amendée des projets mis en œuvre dans le cadre de la trajectoire 2022.

Pour rappel, cette réforme avait pour objectif de définir de nouvelles typologies de places d'hébergement pour répondre à la fois aux besoins de mise à l'abri immédiat et inconditionnel, au principe de continuité des parcours et aux besoins d'accompagnement vers l'autonomie sociale des personnes, notamment via l'insertion par le logement et l'insertion professionnelle.

3 typologies de places répondant à des projets sociaux spécifiques ont été créées :

- Les places de mises à l'abri (hébergement de courte durée) : 115, mise à l'abri pour femmes victimes de violences (MAL FVV), mise à l'abri de 15 jours. La continuité de l'accompagnement sur ces places de mise à l'abri a été assurée par les services de 1^e accueil (services d'accueil et d'orientation, accueils de jour, maraudes), renforcés en 2022.
- Les places de CHRS « vulnérabilité persistante ».
- Les places de CHRS « insertion ».

Chaque typologie de places a disposé d'un financement cible :

- Un montant de subvention cible pour les places de 115 et de mise à l'abri,
- Des tarifs cibles pour les places de CHRS vulnérabilité persistante : 2 tarifs diffus (place isolée et place famille), 2 tarifs pour les places en regroupé (diffus -place isolée et place famille)
- Des tarifs cibles pour les places de CHRS insertion : 2 tarifs diffus (place isolée et place famille), 2 tarifs pour les places en regroupé (place isolée et place famille)

Cette approche visait également à une harmonisation des coûts entre CHRS comparables.

L'impact financier de la réforme a été lissé sur deux années (2022-2023). En 2022, l'impact de la réforme s'est appliqué sur le 2^{ème} semestre (nouvelles places, nouveau financement) tant pour les places subventionnées que pour les places sous DGF.

A noter que la réforme a ainsi permis dès 2022 une augmentation de places de CHRS (+60 places), par la CHRisation de places subventionnées et financées par transfert de crédits de l'hébergement subventionné.

• Orientations 2023 :

La DDETS de Seine-Maritime déclinera 4 objectifs majeurs sur 2023.

La finalisation de la réforme du parc d'hébergement initiée en 2022

Dans la continuité des travaux de réforme du parc d'hébergement, l'année 2023 sera marquée par la poursuite et la finalisation des transformations du parc, notamment par l'aboutissement de l'ouverture de toutes les places cibles, dont la progression est suivie mensuellement dans le cadre d'un comité de suivi en présence de tous les opérateurs.

A ce stade, il reste 278 places à ouvrir, majoritairement des places de mise à l'abri sous subvention. Une réflexion annexe sur les besoins en termes de places 115 est également en cours, leur nombre insuffisant ne permettant pas de répondre aux besoins.

La démarche CPOM

Officiellement lancée dès 2019, la démarche CPOM s'est trouvée fortement impactée par la crise

COVID, la gestion de crise ukrainienne et la réforme de l'hébergement. 2023 permettra donc de relancer la démarche pour tous les opérateurs avec l'objectif de signature avant la fin 2024.

Les CPOM intégreront la réforme du parc et seront l'occasion d'aborder finement la situation financière de chaque établissement.

La priorité sera, pour certains opérateurs, d'élaborer dans ce cadre un plan de retour à l'équilibre, en anticipation et prévision de la prochaine réforme tarifaire.

La fluidité dans le parc d'hébergement

Enjeu majeur à l'initiative de la réforme en Seine Maritime, l'amélioration de la fluidité reste un objectif prioritaire 2023, inscrit en tant que tel dans le cadre des futurs CPOM.

Cet objectif s'appuie sur des modalités de mise en œuvre fortement suivies par la DDETS. Ainsi, des commissions d'examen des demandes de renouvellement de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) seront tenues quasi mensuellement avec tous les opérateurs afin d'étudier les éléments justifiant un renouvellement sur les places insertion.

Instance de partage et de cadrage des renouvellements, ces commissions représentent l'opportunité de favoriser concrètement la fluidité dans le parc et l'appropriation de la démarche du logement d'abord par les opérateurs.

Elles seront, en effet, l'occasion d'échanger sur les objectifs fixés à chaque demande de renouvellement, d'étudier et de favoriser la résolution de situations complexes (notamment sur le plan administratif et de manière concertée avec les services de la préfecture), ainsi que l'accès au logement ordinaire ou adapté dès que possible.

Dans ce cadre, l'orientation mais également le développement des dispositifs tels que IML, IML+, pension de famille et résidence sociale, CHRS Hors les murs sera renforcé.

A noter que les places CHRS hors les murs et IML + ont été ouvertes dès 2022, et ont fait l'objet d'un cahier des charges spécifique finalisé en lien avec les opérateurs, avec pour objectif l'évaluation qualitative régulière de ces dispositifs pour réajustement mi 2023 si nécessaire.

De la même façon, le dispositif AVDL sera adapté aux besoins du territoire : outre l'AVDL « classique », il est prévu de créer un AVDL renforcé, conformément au cahier des charges national, qui permettra un accompagnement plus important lors de l'accès au logement de publics présentant des difficultés d'autonomisation pour lesquels des besoins forts et non couverts ont été identifiés. Cette mesure permettra un suivi de nature à conforter l'accompagnement des personnes en sortie d'hébergement et de favoriser les propositions de logement par les bailleurs sociaux pour ces publics.

Concernant l'IML, la DDETS renforce en 2023, de façon significative, l'animation et la dynamisation, à échelle départementale, du réseau des opérateurs agréés, et met en place un suivi régulier des ouvertures de nouvelles places. Sur ce dispositif, il est à noter également la poursuite des travaux avec la métropole de Rouen Normandie, via un soutien aux opérateurs sur la captation de petits logements du parc privé, dans le cadre du dispositif « Louez solidaire », co financée par la DDETS.

Enfin l'accent sera mis sur la montée en charge des places du chez Soi d'Abord (objectif de 100 places-30 ouvertes à ce jour), de celles de l'AMI Grands Marginaux sur le territoire du Havre, ainsi que les places auteurs de violences (15 places à l'échelle départementale).

La gouvernance du SIAO

Conformément aux dispositions réglementaires, la gouvernance du SIAO est amenée à évoluer. En Seine Maritime, le rôle et la place de chacun sera particulièrement réinterrogée pour tenir compte également d'un objectif fort d'amélioration de la dimension Observatoire du groupement.

Par ailleurs, le déploiement et la généralisation du logiciel SI SIAO reste l'une des priorités fortes de 2023, tant son appropriation est garante de la visibilité des places d'hébergement mais aussi des orientations et fluidités réalisées dans le parc d'hébergement nouvellement réformé de la Seine-Maritime.

L'adoption du PDALHPD

Enfin, les travaux d'élaboration d'un nouveau PDALHPD seront finalisés avant l'été. Le document de programmation reprendra les enjeux de mise en œuvre de la transformation du parc et de fluidité des dispositifs en développant les solutions d'aval aux structures d'hébergement.

3. LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE DES ÉTABLISSEMENTS SOUS STATUT CHRS :

3.1. Les modalités de tarification des CHRS

La campagne budgétaire 2023 marque la sortie de la logique des tarifs plafonds, qui ne s'appliquent plus à partir de cette année. Les Préfets de région, en tant qu'autorité de tarification, portent alors une attention particulière à la répartition de la DRL entre les établissements.

La recherche d'une répartition de la DRL plus juste et équitable permet d'inscrire cette campagne dans la perspective de la réforme de la tarification à venir. Les enveloppes allouées à certains CHRS peuvent être réévaluées au regard de l'hétérogénéité des financements constatés.

Les éventuelles difficultés rencontrées par des établissements identifiés au cours de l'année ou lors des campagnes budgétaires précédentes peuvent également amener une évolution de la répartition de l'enveloppe entre établissements.

L'analyse de la situation des établissements doit permettre de s'assurer que leurs dotations globales de financement (DGF) favorisent :

- le retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en situation de déficit d'exploitation, pour que ces derniers s'engagent dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, élaborent un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices ;
- l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mise en œuvre, en particulier pour les structures les mieux dotées.

Pour ce faire, une partie des crédits jusque-là alloués à la dotation d'établissements dégageant des excédents dont le niveau ou la récurrence ne relèverait pas que d'une bonne gestion peuvent être réorientés vers les établissements en difficulté financière.

3.1.1 Les modalités de calcul des dotations régionales limitatives (DRL) 2023 pour l'ensemble des régions :

L'enveloppe nationale dédiée aux financements du fonctionnement des CHRS en 2023 s'élève à 761,9 M€, contre 722 M€ en 2022, soit une augmentation de 5,53 %.

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) a été calculé comme suit pour 2023 :

- 722 M€ : DRL 2022 : (montant inscrit à l'arrêté du 15/12/2022).
- - 10 M€ : Retrait des crédits issus de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ces crédits alloués à l'enveloppe nationale destinée aux CHRS depuis 2019 n'ont pas été reconduits.
- + 3,5 M€ : Allocation de crédits pour soutenir les CHRS les plus en difficulté, à allouer en CNR. L'octroi de ces crédits permet d'atténuer le retrait des crédits issus de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

- + 10,2 M€ : Prise en compte de l'effet année pleine des crédits Ségur accordés en 2022. Un total de 30,7 M€ avait majoré les DRL 2022 pour financer la revalorisation salariale dite « Ségur » annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022. La budgétisation du programme reprend en compte les crédits accordés en 2022 sur l'enveloppe CHRS avec 11,4 M€ complémentaires pour financer cette mesure en année pleine.
- + 21,6 M€ : Transfert de crédits de l'enveloppe HU (en année courante) vers la DRL dans le cadre des CHRisations.
- + 9,9 M€ : Prise en compte de la revalorisation du point d'indice en 2023.
- + 5 M € : Prise en compte de la revalorisation du point d'indice en 2022, à allouer en CNR (la mesure est applicable depuis le 1^{er} juillet 2022).
- - 0,5 M€ : Passage sous subvention de certains dispositifs tels que des accueils de jour ou SIAO qui étaient jusque-là autorisés et financés à ce titre sur l'enveloppe CHRS de leur région. Cette régularisation de statut engendre des redéploiements de crédits au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) et une diminution de l'enveloppe CHRS nationale représentant 0,5 M€. Ces crédits sont réaffectés sur d'autres lignes budgétaires correspondant à ces dispositifs.

3.1.2 Les modalités de tarification de la revalorisation dite « Ségur » pour les CHRS :

La **revalorisation** annoncée lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022 **est pérenne et s'impose aux employeurs** relevant du périmètre de la branche Habitat et Logement accompagné (HLA) et de la branche de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (BASSMS), **pour les ETP éligibles**. Les employeurs ne relevant pas de ces branches mais étant éligibles à une compensation de l'État telle que définie par les administrations centrales peuvent avoir pris des accords locaux ou d'entreprise pour mettre en œuvre cette mesure.

L'État, pour garantir le niveau d'activité des associations, a compensé cette augmentation pour les ETP éligibles. Pour le secteur AHI cette compensation s'est basée sur des déclarations des employeurs lors de l'enquête réalisée en 2022. Les CHRS se sont ainsi vu octroyer cette compensation au sein de leurs arrêtés de tarification (initiaux ou modificatifs) 2022.

Attribué en 2022 en tant que crédits non reconductibles (CNR), le financement de la revalorisation « Ségur » en année pleine est intégrée à la base pérenne des crédits alloués au groupe II (dépenses afférentes au personnel) au sein des dotations globales de financement (DGF) des établissements.

3.1.3 Les modalités de tarification de la hausse du point d'indice pour les CHRS :

Le Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, Jean-Christophe Combe, a annoncé, le jeudi 15 septembre 2022, l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec un effet pour tous les salariés.

Cette transposition correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée, applicable rétroactivement à partir du 1er juillet 2022.

Cette mesure a été transposée via deux recommandations patronales (FEHAP (CCN 1951) / NEXEM (CCN 1966) du 23 novembre 2022) et une décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022. Ces trois documents ont été agréés par arrêté du 21 décembre 2022. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de + 3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations salariales, notamment pour les bas salaires.

Les recommandations agréées en décembre sont donc d'ores et déjà opposables aux employeurs concernés et aux financeurs des établissements ou services relevant de l'art. L.312-1 du CASF.

Le ministre a annoncé que l'État compenserait les employeurs du coût de cette mesure. La campagne budgétaire 2023 doit permettre d'intégrer le financement de cette compensation au sein des arrêtés de tarification de chaque CHRS. A ce titre, les DRL 2023 prennent en compte les crédits dédiés au financement de cette compensation.

a. Détermination du montant de compensation par établissement au titre de l'année 2023

L'autorité de tarification doit financer la hausse du point d'indice des CHRS pour la totalité de l'année 2023 en appliquant les consignes suivantes :

- **déterminer le montant de la masse salariale qui fait l'objet de la revalorisation** : sur la base des comptes administratifs (CA) 2021 de l'établissement, extraire et additionner les comptes n° 64 du Groupe II.

A noter que les crédits accordés au titre de la prime dite « Ségur » ne sont pas à prendre en compte pour identifier la masse salariale qui doit faire l'objet de la revalorisation indiciaire. C'est la raison pour laquelle l'autorité de tarification peut se baser sur les CA 2021 (qui n'intègrent pas le financement de la prime « Ségur ») tout en vérifiant que l'éventuel écart entre la masse salariale du CA 2021 et celle du CA 2022 ne soit pas dû au renforcement des effectifs. Auquel cas il convient d'ajouter cette masse salariale nouvelle, toujours hors prime « Ségur », à l'assiette de masse salariale calculée sur le CA 2021 qui doit bénéficier de la revalorisation indiciaire.

b. Détermination du montant de compensation par établissement au titre de l'année 2022

Pour couvrir rétroactivement le coût de la mesure sur le 2ème semestre 2022, **chaque arrêté de tarification 2023 prévoira l'octroi de crédits non reconductibles (CNR) dont le montant sera équivalent à la moitié de la compensation accordée au titre de l'année 2023.**

3.1.4 La modification des prévisions de charges et de dépenses :

Conformément aux dispositions de l'art. L. 314-5 du CASF, **l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires** de CHRS, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs constatés sur le territoire et des écarts à ces tarifs pour des établissements dont l'activité est comparable.

En vertu de l'art. L. 314-7 du CASF, **l'autorité de tarification peut procéder à des modifications de propositions** de dépenses notamment dans les cas suivants :

- *« Les prévisions de charges ou de produits [sont] insuffisantes ou ne sont pas compatibles avec les [DRL] »*
- *« Les prévisions de charges (...) sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements (...) fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement. »*

Par ailleurs, en application de l'art. R. 314-106 du CASF, la dotation globale de financement attribuée aux établissements en 2023 tient compte des recettes en atténuation retenue au budget prévisionnel de cet exercice.

Par contre, selon le IV de l'art. R. 314-3 du CASF elle ne prendra pas en compte *« Les avis et observations transmis tardivement [...] dans la procédure contradictoire (...) »*.

3.1.5 La tarification d'office :

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes : une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique et une disposition réglementaire applicable à l'ensemble des

établissements et services.

- **Les dispositions de l'article L. 345-1 du CASF :**

L'article L. 345-1 du CASF, dans sa rédaction issue de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, prévoit : « *Les centres remplissent chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'État procède à une tarification d'office de l'établissement* ». En conséquence, les CHRS qui n'auraient pas rempli l'ENC AHI 2022, voient leur tarification arrêtée d'office en application de cet article.

- **Les dispositions de l'article R. 314-38 du CASF :**

L'autorité de tarification procède d'office à la tarification d'un établissement ou d'un service lorsque :

- Les données relatives aux indicateurs n'ont pas été transmises avec le compte administratif. Dans le cas des CHRS, cette condition est remplie avec la transmission des données relatives à l'ENC-AHI ;
- Les propositions budgétaires n'ont pas été établies et transmises dans les conditions prévues par les dispositions du CASF :

- respect de la date du 31 octobre N-1) ;

- propositions accompagnées par un rapport budgétaire qui « *justifie les prévisions de dépenses et de recettes* » et précise l'ensemble des éléments au sein de l'article R 314-18 du CASF.

- ***Les conséquences de la tarification d'office :***

La procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pris en application de l'article L. 314-4.

3.1.6 La distinction entre les coûts liés à l'accompagnement des coûts liés à l'hébergement :

Une nouvelle nomenclature budgétaire a été mise en place sur le programme 177 en 2022, sur l'activité « hébergement ». Elle distingue les coûts liés à l'accompagnement des coûts liés à l'hébergement pour mieux rendre compte des activités délivrées dans les structures. Elle concerne notamment les CHRS. L'année 2022 représentant une année de transition entre l'ancienne et la nouvelle ventilation des dépenses, les organismes gestionnaires seront sollicités à partir de 2023 de façon à répartir leurs coûts selon la nouvelle ventilation au sein des budgets prévisionnels portant sur l'année 2024. Cette nomenclature est sans impacts sur le montant de la DGF des établissements.

3.2. La détermination de la dotation régionale limitative normande destinée aux CHRS en 2023

L'arrêté ministériel du 17 mai 2023, publié au journal officiel le 25 mai et portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixe les dotations régionales limitatives 2023 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

Pour la région Normandie, la dotation régionale limitative pour 2023 a été fixée à **36 273 350 euros**. Ce montant correspond au montant total de programmation prévisionnelle de dépense sur la ligne CHRS de l'UO régionale.

Le montant de la DRL a été calculé comme suit :

- 34 096 667 € : DRL 2022 : (montant inscrit à l'arrêté du 15/12/2022) ;
- - 413 760 € : Retrait des crédits issus de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ;
- + 461 338 € : Allocation de crédits pour soutenir les CHRS les plus en difficulté, à allouer en CNR ;
- + 479 666 € : Prise en compte de l'effet année pleine des crédits Ségur accordés en 2022 ;
- + 452 621 € : Prise en compte de l'effet année pleine des places CHRisées en 2022 ;
- + 361 515 € : Transfert de crédits de l'enveloppe HU (en année courante) vers la DRL dans le cadre des CHRisations prenant effet en 2023 ;
- + 556 869 € : Prise en compte de la revalorisation du point d'indice en 2023 ;
- + 278 434 € : Prise en compte de la revalorisation du point d'indice en 2022, à allouer en CNR

3.3. La stratégie régionale de répartition de la DRL par CHRS

Pour rappel, le Préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État conformément aux dispositions des articles L. 314-1 et R. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF). En pratique, le préfet de région met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription qui tient compte des réalités locales.

Le Comité de l'Administration Régionale du 6 juillet 2017 a acté le principe de la mise en œuvre d'une stratégie de la politique d'Accueil, d'Hébergement, Insertion au niveau régional avec une organisation des dialogues de gestion avec les établissements et l'échelon départemental.

Cette stratégie a pour conséquence la centralisation des opérations de tarification dans le cadre d'une enveloppe unique avec pour corollaire l'application des principes de transparence et de collaboration entre l'échelon régional et départemental. L'enjeu de la stratégie régionale de tarification est de garantir une équité des situations des établissements relevant du BOP 177.

Les points majeurs dans la répartition de la dotation régionale limitative par départements sont les suivants en 2023 :

- Répartir par CHRS les revalorisations conséquentes des charges de personnel (effet année pleine du Ségur et revalorisation du point d'indice de 3 %).
- Répartir par opérateurs les crédits destinés aux places «CHRisées ».
- Répartir les crédits non reconductibles pour les CHRS en difficultés.
- Respecter le montant de la DRL 2023 en adoptant une stratégie régionale.

Cette stratégie régionale prend en compte des disparités importantes d'un département à l'autre en termes de résultats à affecter en 2021 (+ 182 498 € dans le Calvados, + 257 191 € dans l'Eure, - 50 085 € dans la Manche, - 15 497 € dans l'Orne et - 465 001 € en Seine-Maritime).

Ce constat nécessite de lancer un groupe de travail sur la tarification des CHRS en 2023. Il a pour but de réaliser un état des lieux, de sortir de l'exercice de reprise des excédents chaque année, de favoriser le retour à l'équilibre financier des établissements en déficit et de faciliter la négociation des CPOM. Ce travail est un préalable à une réforme de la tarification.

Dans cette attente et à l'instar des années antérieures, la stratégie régionale consiste à reprendre une partie des excédents administratifs 2021 pouvant faire l'objet de cette reprise ; c'est-à-dire après les affectations obligatoires (provisionnements pour congés payés, RTT, CET et départ à la retraite, dépenses refusées par l'autorité de tarification). Le taux de reprise, d'un montant régional moyen de 61,99 %, est modulé à la hausse ou à la baisse pour chaque CHRS en fonction de sa situation financière.

La répartition normande de la DRL 2023 des CHRS, avec une identification des CNR destinés à la prise en compte des CHRS en difficultés et des revalorisations du point d'indice 2022, est mentionnée en

4. LES AXES MAJEURS DE LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2023 :

Les axes majeurs de la campagne budgétaire 2023 s'inscrivent dans la continuité de ceux définis en 2021 :

- Accroître l'efficacité des CHRS notamment en :
 - Identifier les dépenses activité par activité ;
 - Fluidifier les parcours des usagers vers le logement ordinaire, adapté ou accompagné ;
 - Encourageant les mutualisations et coopérations. La diversité des acteurs sur un même territoire doit faire l'objet d'une cartographie afin de proposer des mesures incitatives de regroupement notamment au travers du modèle de groupement de coopération ;
- Veiller au maintien ou au retour à l'équilibre budgétaire, avec des plans de retour à l'équilibre pour les CHRS présentant des déficits chroniques ;
- Sortir à terme les activités annexes financées sous dotation globale de fonctionnement sous réserve de l'accord de la DIHAL. Les activités annexes ne sont pas remises en cause mais un travail sur la source de financement est à étudier ;
- Poursuivre la démarche de transformation de l'offre, d'améliorer le service rendu à l'utilisateur et de renforcer l'adéquation entre l'offre et la demande ;
- Poursuivre la contractualisation pluriannuelle au travers notamment des contrats pluriannuels d'objectif et de moyen (CPOM) afin de respecter l'échéance au 31 décembre 2024.
- Mettre en place une nouvelle nomenclature budgétaire BOP 177 permettant de distinguer les coûts de l'accompagnement des coûts de l'hébergement en CHRS.

Le Préfet de la région Normandie



Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXE 1
Répartition normande de la DRL 2023 des CHRS

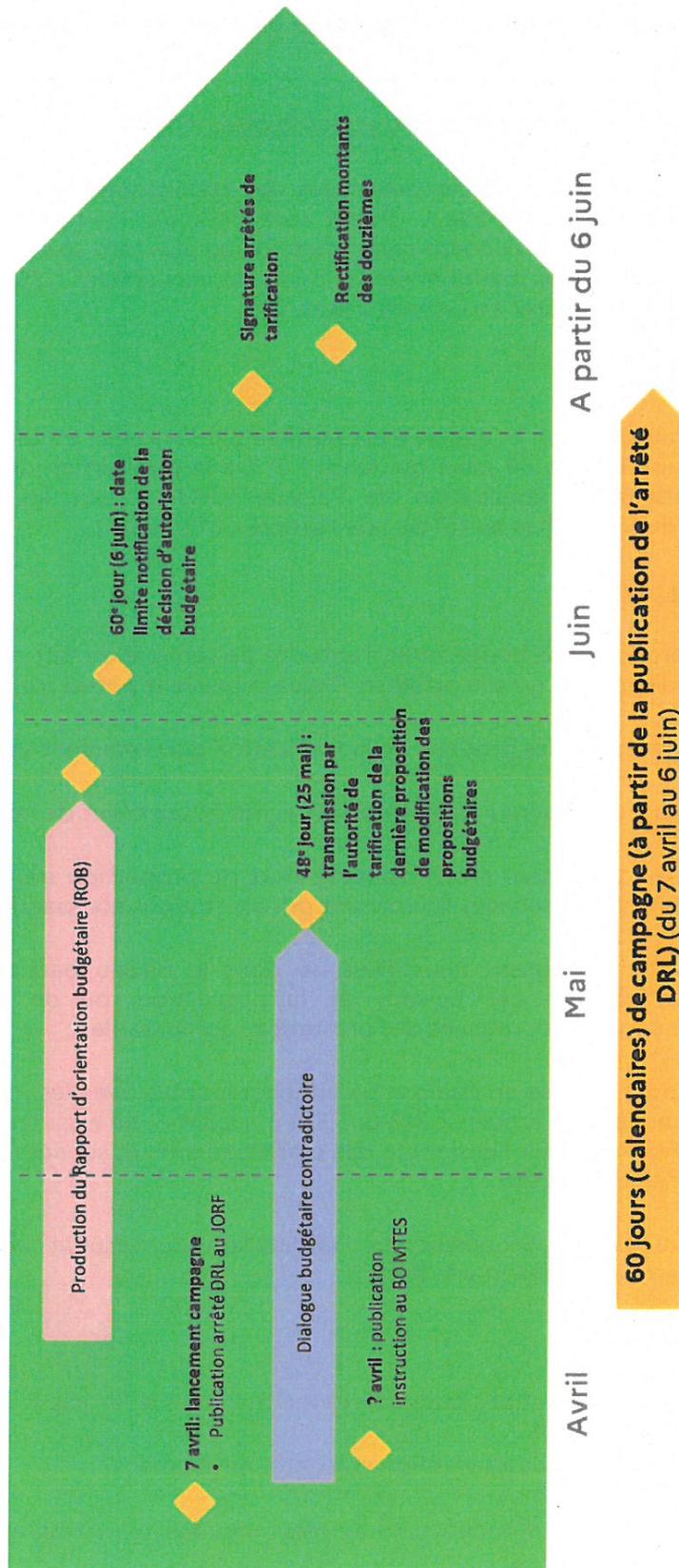
Département	Établissement	Répartition DRL 2023	Dont CNR pour prise en compte des CHRS en difficultés	Dont CNR revalorisation du point d'indice 2022
Calvados	REVIVRE	1 403 564,00	57 949,81*	4 734,15
Calvados	ITINERAIRES	2 233 074,00		20 292,38
Calvados	AAJB - CHRS FIL D'ARIANE	1 590 318,00		15 028,84
	TOTAL	5 226 956,00	57 949,81	40 055,37
Eure	ADAEA - CHRS LA PAUSE - EVREUX	449 679,37		3 546,53
Eure	UDAF - CHRS UDAF - EVREUX	1 229 162,34		5 741,71
Eure	FADS - CHRS HENRI DURAND - LOUVIERS	1 899 438,28		14 136,53
Eure	ALFA - CHRS ALFA - VERNON	0,00		2 700,82
Eure	L'ABRI - CHRS L'ABRI - EVREUX	934 027,20		8 438,34
Eure	YSOS - CHRS EVREUX ASS YSOS	1 552 172,20		11 144,17
	TOTAL	6 064 479,39	0,00	45 708,10
Manche	CHRS "LOUISE MICHEL" - CHERBOURG	681 776		7 717,42
Manche	CHRS "LE CAP" - CHERBOURG	1 045 992,61		9 780,87
Manche	CHRS "LE PRÉPONT" - COUTANCES	417 222	47 578,00	4 205,24
Manche	CHRS "VILLA MYRIAM" - SAINT-LO	400 127	35 684,72	4 405,49
	TOTAL	2 545 117,61	83 262,72	26 109,02
Orne	CHRS "JEAN RODHAIN" (COALLIA)	1 149 235,00		9 418,89
Orne	CHRS "LE RELAIS DU PAYS D'OUICHE"	380 726,00		3 091,14
	TOTAL	1 529 961,00	0,00	12 510,03
Seine-Maritime	AHAPS - CHRS COBASE - BOLBEC	140 716,00		643,59
Seine-Maritime	ONM - CHRS VAUBAN - DIEPPE	624 804,00		6 223,79
Seine-Maritime	ONM - CHRS LA PASSERELLE - DIEPPE	561 828,00		6 778,49
Seine-Maritime	ONM - CHRS CAUCD - SAAS - ROUEN	2 526 991,00		19 536,04
Seine-Maritime	ONM - CHRS - ELBEUF	998 849,00	55 785,00	7 696,18
Seine-Maritime	AFFD - CHRS AFFD - LE HAVRE	1 357 723,00		12 730,49
Seine-Maritime	FADS LE HAVRE - CHARLOTTE BAILLEUL	2 994 242,00		23 630,25
Seine-Maritime	FADS - CHRS CHARLES PEAN - ROUEN	1 107 932,00		10 932,84
Seine-Maritime	CAPS - CHRS CAPS - PETIT QUEVILLY	1 261 220,00		3 339,99
Seine-Maritime	CARREFOUR DES SOLIDARITES - CHRS FAMILLES EN URGENCE - ROUEN	923 220,00		2 493,57
Seine-Maritime	EMERGENCE-S - CHRS FOYER DE L'ABBE BAZIRE - ROUEN	1 420 974,00	99 423,88	8 025,90
Seine-Maritime	EMERGENCE-S - CHRS CEDRES HOMMES - ROUEN	1 618 498,00	27 368,26	10 961,20
Seine-Maritime	EMERGENCE-S - CHRS CEDRES FEMMES - ROUEN	1 345 018,00	58 535,00	8 824,99
Seine-Maritime	EMERGENCE-S - CHRS URAS - ROUEN	800 394,00	35 437,18	6 079,20
Seine-Maritime	EMERGENCE-S - CHRS LES SOURCES - ROUEN	1 021 438,00		5 851,99
Seine-Maritime	EMERGENCE-S CHRS LES TILLEULS - GREMONVILLE	724 036,00	92 006,14	4 800,28
Seine-Maritime	FADS - AJ SAMU SOCIAL - LE HAVRE	642 409,00		7 681,63
Seine-Maritime	CARREFOUR DES SOLIDARITES - AJ EPHETA - ROUEN	436 009,00		4 186,25
Seine-Maritime	CARREFOUR DES SOLIDARITES - SAO - ROUEN	400 535,00	-48 430,00	3 634,81
	TOTAL	20 906 836,00	320 125,47	154 051,48
	TOTAL NORMANDIE	36 273 350,00	461 337,99	278 434,00

*Règlement d'un contentieux.

ANNEXE 2

Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour les établissements (CHRS) financés par crédits d'Etat

Exercice 2023



ANNEXE 3

Articles relatifs aux phases et calendrier de la procédure budgétaire pour les CHRS

Article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

« II. Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et au I de l'article L. 313-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L.313-8, et L.314-3 à L.314-5, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

Article R314-36 du CASF

« I.-La décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de 60 jours qui court : 2° De la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives en application de l'article L.314-4, pour les établissements et services mentionnés au a du 5°, au _° et au 13° du I de l'article L.312-1 (...). ».

Article R.314-22 du CASF

En réponse aux propositions budgétaires, l'autorité de tarification fait connaître à l'établissement ou au service les modifications qu'elle propose. Celles-ci peuvent porter sur :

- 1° - Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- 2° - Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations régionales limitatives de crédit mentionnées aux articles L.313-8, L.314-3 à L.314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux.
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat antérieur, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53.

Article R. 314-23 du CASF

Les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 sont motivées.

L'autorité de tarification peut les justifier au regard, notamment :

- 1° Des règles d'imputation des dépenses mentionnées au sous-paragraphe 3 du paragraphe 3 de la présente sous-section ;
- 2° Des dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs, lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées ;

3° Du classement des personnes accueillies dans l'établissement ou le service par groupes iso-ressources, mentionnés au 2° du I de l'article R. 314-17, lorsque la réglementation applicable à l'établissement ou au service prévoit un tel classement ;

4° Des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ou de certaines catégories de la population, telles qu'elles sont notamment appréciées par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale, mentionné à l'article L. 312-4, dont relève l'établissement ou service ;

5° Des stipulations d'un contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11, d'une convention mentionnée au I de l'article L. 313-12 ou de l'une des formules de coopération énumérées à l'article L. 312-7 ;

6° Des coûts des établissements et services qui fournissent des prestations comparables, et notamment des coûts moyens et médians de certaines activités ou de certaines prestations, en vue de réduire les inégalités de dotation entre établissements et services ;

7° De la valeur des indicateurs calculés dans les conditions fixées à l'article R. 314-30, rapprochée des valeurs de ces mêmes indicateurs dans les établissements ou services qui fournissent des prestations comparables ;

8° Des priorités qu'elle se fixe en matière d'action sociale, notamment celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-8 ;

9° Des résultats des études diligentées conformément aux dispositions de l'article R. 314-61 ;

10° des indicateurs de référence arrêtés en application de l'article R. 314-33-1.

Article R. 314-24 du CASF

I.-Les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 peuvent être formulées à l'établissement ou au service par plusieurs courriers successifs. Ceux-ci doivent lui être transmis au plus tard douze jours avant l'expiration des délais prévus à l'article R. 314-36.

II.-Dans un délai de huit jours après réception de chaque courrier, l'établissement ou le service doit faire connaître son éventuel désaccord avec la proposition de l'autorité de tarification.

L'établissement ou le service motive ce désaccord de manière circonstanciée, en indiquant notamment les raisons qui rendent impossible, selon lui, le respect du niveau de recettes ou de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir. A ce titre, il indique :

1° Pour les dépenses de personnel, en quoi les projets de promotion ou d'augmentation catégorielle de l'établissement ou du service sont insusceptibles d'être adaptés pour assurer le respect du niveau de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir ;

2° Pour les autres dépenses, les raisons qui rendent impossible toute modification de ses propositions budgétaires visant à les rendre compatibles avec le montant total de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir.

II bis.-Les courriers mentionnés aux I et II peuvent être transmis par voie électronique.

III.-A défaut de réponse apportée dans les conditions et délai mentionnés au II, l'établissement ou le service est réputé avoir approuvé la modification proposée par l'autorité de tarification.

ANNEXE 4

AFFECTATION DES RESULTATS

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51.

Par dérogation à cet article, un CPOM signé au titre de l'article L. 313-11 peut prévoir une libre affectation des résultats par le gestionnaire sous réserve d'une pluriannualité budgétaire.

Tout ou partie d'un résultat peut être repris dans le cadre de la tarification de l'exercice N+1 ou N+2.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

Un excédent d'exploitation peut être affecté :

- À la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- Au financement de mesures d'investissement ;
- Au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- À un compte de réserve de compensation ;
- À un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

POINTS D'ACTUALITE**1. Avancement de la réforme de la tarification des CHRS**

Afin de rendre le modèle de tarification plus juste, et le processus de tarification plus simple, une réforme de la tarification des CHRS a été lancée au cours de l'année 2021. Elle poursuit le triple objectif de construire un nouveau modèle tarifaire plus juste valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré, de renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc, notamment dans le cadre des négociations budgétaires, et de donner de plus grandes marges de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués.

La structuration des différents chantiers amorcée en 2022, avec l'organisation de groupes de travail associant les services déconcentrés, les organismes gestionnaires et les représentants du secteur associatif, ont abouti à définir conjointement les grands axes de la réforme tarifaire :

- un nouveau modèle tarifaire pensé à partir de l'offre des établissements et structurés autour des trois missions cœur à l'organisation d'un CHRS : "accompagner", "héberger" (dont alimenter) et "administrer" ;
- un nouveau modèle valorisant l'accompagnement social et l'expertise développée en CHRS pour assurer sa qualité et son adéquation aux besoins des personnes accompagnées, avec la distinction entre l'accompagnement global "socle" et l'accompagnement "spécialisé" ;
- une tarification à la ressource en articulation avec la démarche de contractualisation (CPOM) pour simplifier et laisser plus de marges de manœuvre aux organismes gestionnaires, avec pour corollaire un financement par forfaits modulés afin de garantir l'équité du financement ;
- un nouveau système d'information pensé pour alléger la charge administrative des associations et des services.

En 2023, différents scénarios pour le nouveau modèle d'allocation des ressources et leur impact sur les dotations attribuées aux établissements sont à l'étude. Afin d'assurer une réallocation des moyens équitables entre les CHRS, il est attendu de clarifier les modalités de financement des dispositifs relevant en théorie du régime déclaratif et qui sont tout de même financés par tarification. Les services déconcentrés sont invités à initier des démarches de régularisation au niveau local, de façon à ce que ces dispositifs (accueils de jour, SIAO, SAO, etc.) puissent, lorsqu'ils sont autorisés, passer sous le régime de la déclaration d'ici au déploiement de la réforme. Cette démarche de régularisation doit se faire en lien et avec l'accord des gestionnaires des dispositifs concernés. A noter que cette démarche ne doit pas concerner les ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA) ou encore les mesures d'accompagnement « hors les murs » portés par des CHRS.

Dans l'attente du passage sous statut déclaratif de ces dispositifs, il est demandé aux services de l'Etat d'être particulièrement vigilants à la bonne ventilation des montants associés à ces derniers au sein de la ligne « CHRS – Autres », tel qu'indiqué dans la note de méthodologie transmise sur la nouvelle ventilation budgétaire par activité.

En 2024, il est notamment prévu un approfondissement des travaux déjà en cours sur la documentation administrative et processus associé cible (EPRD/ERRD). Commenceront également les développements d'un nouveau système d'information de pilotage et de contractualisation destiné aux services déconcentrés et aux associations gestionnaires.

Enfin, l'avancement de la réforme de la tarification fera désormais l'objet d'une newsletter trimestrielle dont le premier exemplaire sera publié prochainement.

3. Mobilisation des dispositifs pour compenser la hausse des prix de l'énergie

Le gouvernement a pris des mesures pour aider les structures d'hébergement à faire face à la hausse des prix du gaz et de l'électricité. Une note a déjà été transmise sur les mesures qui concernent le gaz. Une nouvelle note sera bientôt transmise de façon à ce que les services déconcentrés diffusent autant

que de besoin les informations nécessaires à la sollicitation des dispositifs dédiés à compenser la hausse des prix de l'énergie par les gestionnaires de CHRS :

- Bouclier tarifaire sur le gaz :

- décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel ;
- décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023 ;

- Bouclier tarifaire sur l'électricité :

- décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022 ;
- décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 ;

- Amortisseur électricité :

- décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

4. Mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement

La mise en œuvre du Logement d'Abord implique que la transformation du parc d'hébergement se fasse également par l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des personnes. Celle-ci est une mesure prévue par le premier plan quinquennal pour le logement d'abord (mesure 53) : améliorer la qualité de l'hébergement inconditionnel, en poursuivant le programme d'humanisation menée par l'Anah et en créant un cadre de référence pour l'accueil des enfants en hébergement qui puisse s'intégrer aux contractualisations (CPOM) avec les gestionnaires.

Ainsi, afin de proposer un hébergement dans des conditions dignes et garantissant la sécurité des personnes, les gestionnaires peuvent avoir recours aux crédits d'humanisation gérés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Les projets de travaux d'humanisation peuvent faire l'objet d'une subvention représentant jusqu'à 80 % de leur coût. Les demandes de subventions sont instruites par les directions départementales des territoires (DDT) en lien avec les DDETS (qui donnent un avis sur leur volet social et leur impact sur le financement des établissements).

L'actualisation de l'instruction n° 2009-03 du 3 avril 2009 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement est prévue courant 2023. Elle aura pour objectif de mieux répondre aux besoins identifiés (extension des critères d'éligibilité) et de simplifier les procédures.

De plus, la délibération prise par le conseil d'administration de l'Anah le 15 juin 2022, relative au programme d'humanisation des structures d'hébergement, introduit la possibilité de financer des projets de **travaux avec relocalisation partielle ou totale des places existantes.**

Cette nouvelle disposition offre la possibilité de maintenir la capacité d'hébergement si la rénovation du bâti initial n'est pas socialement, techniquement ou économiquement pertinente ou qu'elle entraîne une réduction du nombre de places. La relocalisation doit être justifiée par au moins une des conditions suivantes :

- La localisation actuelle de la structure d'hébergement, du fait de son éloignement géographique des services de droit commun (services de santé, écoles, transports, services juridiques, de l'emploi, etc.), ne permet pas de satisfaire aux droits et aux besoins des personnes hébergées ;
- L'objectif de mutualisation des moyens avec d'autres structures d'hébergement permet d'améliorer l'offre d'accompagnement et optimiser les coûts de fonctionnement ;
- La réhabilitation du bâti initial n'est pas techniquement, ou économiquement possible ou pertinente.

- L'expiration du bail du gestionnaire sans renouvellement possible ou l'expiration de la mise à disposition à titre gracieux du local accueillant la structure d'hébergement rend nécessaire le déplacement dans un autre bâtiment pour maintenir le nombre de places d'hébergement de la structure.

La relocalisation s'entend comme le déménagement d'une partie ou de la totalité des places existantes dans un autre bâtiment, situé sur le site initial ou en dehors, et qu'il soit initialement dédié ou non à l'hébergement. Les projets de construction à neuf restent inéligibles au programme. Tout projet de travaux comprenant une demande de relocalisation devra faire l'objet d'un avis conforme du comité national.

Pour rappel, les discussions préalables à la conclusion d'un CPOM peuvent inclure un volet patrimonial, notamment au sein du diagnostic partagé qui inclurait une évaluation concernant le bâti (besoin de mise aux normes de sécurité ou d'accès, conditions d'accueil non satisfaisantes, adaptation nécessaire des locaux à l'accueil de certains publics comme les familles avec enfants) et de sa gestion (choix de la location ou de la propriété, coût des investissements...). Ainsi, la contractualisation peut être l'occasion de prévoir des travaux qui permettront l'amélioration des conditions d'accueils et serviront la mise en œuvre du projet social de la structure d'hébergement, en envisageant la mobilisation des subventions de l'Anah.

Ainsi, les **services déconcentrés veilleront à se rapprocher des gestionnaires des structures ayant un besoin de réhabilitation et d'humanisation de leurs locaux**, dans l'optique de la mobilisation de ces subventions.

Un guide à destination des gestionnaires de structures d'hébergement est consultable et téléchargeable en ligne sur le site de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Celui-ci détaille la façon dont les subventions peuvent être mobilisées pour des projets d'humanisation des locaux. Les services déconcentrés de l'État diffuseront autant que nécessaire ce document auprès de leurs opérateurs.

4. Réforme de l'évaluation des ESSMS

Depuis 2022, l'évaluation de la qualité des prestations délivrées au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) s'appuie sur un référentiel national applicable à l'ensemble des ESSMS.

Suite à la publication de ce référentiel commun à l'ensemble des ESSMS, la Dihal publiera au 1er semestre 2023, avec la FAS, l'Unafo et l'Unhaj un guide à destination des organismes évaluateurs, destiné à les sensibiliser aux spécificités du secteur AHI, de façon ce que ces derniers les prennent en compte lorsqu'ils réaliseront ces évaluations.

ANNEXE 6

TRANSFORMATION DE PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE EN PLACES OU MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOUS STATUT CHRS

b. Cadre légal

L'article 125 de la loi ELAN (relatif à la conclusion de contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens pour les gestionnaires de CHRS) a instauré deux nouveaux moyens permettant de transformer des places d'hébergement d'urgence en places de CHRS sans avoir recours à la procédure d'appel à projets. La conclusion d'un CPOM ouvre un espace de discussion opportun pour identifier les opportunités à transformer des places.

- **Le premier moyen consiste en une transformation stricto sensu d'une structure d'hébergement d'urgence** (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé) sans procédure d'appel à projets. Le nombre de places d'hébergement d'urgence transformables dans ce cadre correspond à la capacité d'hébergement de la structure constatée au 30 juin 2017. Comme précisé dans l'instruction du 22 avril 2022, cette date de référence pour la prise en compte du nombre de places transformables reste inchangée.
- **Le second moyen consiste en une extension de la capacité d'un CHRS existant**, sans procédure d'appel à projets, par suppression de places d'hébergement d'urgence (CHU ou nuitées hôtelières) de qualité insatisfaisante, que ces places soient gérées par le même gestionnaire que le CHRS ou non. Cette extension, pour ne pas être soumise à la procédure d'appel à projets, ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100 % de la dernière capacité autorisée de l'établissement. La capacité à retenir est la plus récente des capacités suivantes : la dernière autorisée par appel à projets ou celle autorisée lors du renouvellement de l'autorisation. Contrairement à la première modalité de transformation, l'extension de la capacité d'un CHRS existant n'est pas concernée par la prise en compte des seules places d'hébergement d'urgence ouvertes au 30 juin 2017.

Ces procédures dérogatoires peuvent être mobilisées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024 dans le cadre de la conclusion d'un CPOM et dans le respect des conditions détaillées au sein de la partie b. Orientations pour la mise en œuvre.

En pratique, cela suppose qu'un projet de CPOM ait été négocié en amont et ce n'est qu'une fois le CPOM négocié et signé que l'organisme gestionnaire formera la demande d'autorisation de places CHRS, dont le cadre aura été négocié dans le contrat. L'autorisation ne sera ainsi qu'une formalité puisque le projet de financement de ces places CHRS aura été vérifié en amont. La visite de conformité doit être fixée par rapport à la date d'ouverture prévisionnelle des places CHRS, laquelle intervient postérieurement à la notification de l'autorisation.

L'autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture des places dans un délai de 4 ans à compter de la notification, sauf si un délai plus court est prévu dans l'arrêté d'autorisation dans le cas d'absence de travaux soumis à permis de construire. Les services déconcentrés, régionaux et départementaux, doivent s'assurer de disposer des crédits nécessaires pour la négociation de ces contrats.

Le cas échéant, les gestionnaires peuvent conclure un CPOM en intégrant leurs places subventionnées dans un premier temps et proposer un avenant lorsque ces places subventionnées pourront être transformées en places CHRS.

c. Orientation pour la mise en œuvre :

En 2022, 2 706 places et mesures d'accompagnement ont été constituées par transformation de places d'hébergement d'urgence, un chiffre en progression par rapport à 2021 (1 133 places ou mesures constituées par transformation).

Ces opérations de transformation doivent être réalisées en cohérence avec les besoins des publics et du territoire, identifiés par les services déconcentrés de l'État. Les places ou mesures d'accompagnement constituées par transformation étant autorisées pour 15 ans, ces besoins doivent être projetés sur la durée. A ce titre, le projet de transformation doit être cohérent avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). L'article L.313-4 du CASF précise que l'autorisation, et donc la constitution, notamment par transformation de places ou mesures d'accompagnement CHRS peut être accordée à condition que le projet soit compatible avec les priorités détaillées au sein du PDALHPD. Aussi, la part des places d'hébergement déjà sous statut CHRS dans le territoire doit également être prise en compte.

Les places ou mesures constituées par transformation doivent par ailleurs offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord. Ce deuxième point demande une vigilance particulière sachant qu'il n'est pas possible de diminuer le nombre total de places (ou mesures) en transformant leur statut. Les transformations étant réalisées à dotation constante, les services déconcentrés doivent s'assurer que les places (ou mesures) CHRS constituées comprennent des prestations d'accompagnement et **que leur coût se rapproche du coût médian constaté sur les CHRS du département ou de la région.** Le ratio nombre de places / ETP social et socio-éducatif est un autre indicateur à prendre en compte pour s'assurer que ces opérations de transformation réalisées à dotation constante permettent un accompagnement de qualité. **Les opérations de transformation doivent également améliorer le modèle économique des structures et/ou la qualité de l'accompagnement social qu'elles mettent en œuvre au bénéfice des personnes accueillies.** En fonction du contexte, elles doivent permettre de :

- **faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même opérateur**, dont la différence principale résiderait seulement dans leurs statuts. En effet, certaines places d'hébergement d'urgence ont des caractéristiques proches de celles de CHRS en termes de prestations et de coûts et sont parfois localisées dans le même bâtiment ou à proximité ;
- **mutualiser les ressources humaines et les fonctions supports** à travers la gestion d'un plus grand nombre de places que peut permettre une opération de transformation. A titre d'exemple, des économies d'échelle peuvent être réalisées dans des projets d'extension d'établissements de petite taille, qui peuvent ainsi être viabilisés économiquement ;
- **renforcer les prestations d'accompagnement et faire évoluer les conditions d'accueil** pour améliorer la qualité de la prise en charge des personnes sur les places ayant changé de statut. Cette amélioration peut notamment prendre les formes suivantes :
 - réorganisation de l'équipe socio-éducative ;
 - renforcement des partenariats avec les acteurs locaux pouvant prendre en charge certaines prestations d'accompagnement spécifique ;
 - évolution des règles de fonctionnement, par exemple une ouverture 24 h / 24 suite à la transformation des places ;
 - rénovation ou relocalisation des locaux dans un autre bâti, de façon à améliorer les conditions d'accueil et de confort ou encore accentuer la proximité avec les services publics, l'offre de transport, d'emplois, etc. Dans ce cas, des crédits d'investissement sont mobilisables pour faciliter l'opération, comme le Produit spécifique hébergement (PSH) ou l'enveloppe humanisation gérée par l'ANAH ;
- **développer une offre d'accompagnement pour diversifier la réponse aux besoins constatés des personnes**, en remplaçant des places d'hébergement ou d'hôtel peu qualitatives ou pour lesquelles le taux d'occupation serait insatisfaisant par des mesures de CHRS « hors les murs ».

Par ailleurs, les structures qui transforment des places d'hébergement d'urgence doivent être en mesure de mettre en œuvre le cadre législatif et réglementaire des CHRS. Elles peuvent alors être amenées à faire évoluer l'organisation et le fonctionnement de l'établissement concerné qui devra appliquer les normes propres aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) : projet d'établissement, conventionnement à l'aide sociale, droits des personnes accueillies, outils de la loi 2002-2, etc.

Les éléments listés ci-dessus doivent ainsi guider l'élaboration d'une opération de transformation et attestent de sa pertinence. A l'inverse, aucun des éléments présentés ci-dessous ne peut justifier à lui seul le changement de statut de places d'hébergement :

- le rassemblement sous un même statut de l'ensemble des places d'hébergement d'un même gestionnaire, d'autant plus lorsque celles-ci ne sont pas situées sur un même site ;
- la signature d'un CPOM n'a pas non plus vocation à justifier à elle seule la transformation de places. Si la démarche de contractualisation entre l'Etat et un gestionnaire permet une analyse approfondie de l'opportunité à transformer des places, cette analyse peut tout à fait conclure qu'il n'est pas opportun de procéder à une telle opération. Ce constat ne doit pas pour autant remettre en question la démarche de contractualisation engagée par les deux partis ;
- la pérennisation de places, à travers l'octroi d'une autorisation pour 15 ans, ne doit pas non plus constituer la motivation principale d'un tel projet.

d. Procédure de validation des projets de transformation :

L'ensemble des projets de transformation élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires doivent être transmis en amont à la DIHAL (2 fois par an), pour validation avant la prise d'effet.

ANNEXE 7

ELEMENTS DE CADRAGE DU DISPOSITIF DU CHRS DIT « HORS LES MURS »

Les mesures de CHRS dit « hors les murs » se sont particulièrement développées sur les dernières années. On recense ainsi plus de 1 200 mesures d'accompagnement « hors les murs » mises en œuvre par des CHRS au 31 janvier 2023, dont certaines créées sur les dernières années par transformation de places d'hébergement d'urgence.

Le développement du CHRS « hors les murs », tout comme celui de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement social décorrélés d'une prestation d'hébergement ou de logement, constitue un levier important du Logement d'abord. Le caractère souple et adaptable de ces mesures, est particulièrement pertinent pour éviter les ruptures dans les parcours. Il revient aux services déconcentrés de l'Etat de déterminer les dispositifs d'accompagnement sans hébergement les plus pertinents à développer sur leurs territoires (AVDL renforcé, IML renforcé, ACT Un chez-soi d'abord, etc.).

Le dispositif du CHRS « hors les murs » a fait l'objet de premières orientations au sein de l'instruction du 22 avril 2022 qui seront complétées en 2023 par un cahier des charges. Des travaux sont en cours avec des services de l'Etat, les fédérations et associations pour définir ce cahier des charges. La question de la tarification de ces mesures sera traitée par ailleurs dans le cadre du projet de réforme de la tarification des CHRS.

Les premières orientations contenues dans l'instruction du 22 avril 2022 sont rappelées ci-dessous.

Le dispositif du CHRS dit « hors les murs » fait partie des dispositifs d'accompagnement social pour l'accès et le maintien dans le logement découplés d'une prestation d'hébergement, tel que les équipes d'accompagnement mobile, l'AVDL ou encore l'IML.

Les éléments de cadrage présentés ci-dessous seront complétés par un cahier des charges plus précis sur le contenu des prestations et leurs coûts, qui sera corrélé avec la réforme à venir de la tarification des CHRS.

En 2020, 3 357 personnes (données ENC 2021) ont bénéficié d'une mesure d'accompagnement hors les murs mise en œuvre par un CHRS.

Historiquement, le dispositif du CHRS dit « hors les murs » était mobilisé pour accompagner dans le logement les personnes sortant de CHRS. Aujourd'hui, il s'est également développé pour faciliter l'accès au logement de personnes à la rue, en squat ou dont le dispositif d'hébergement ne propose pas d'accompagnement.

Le CHRS dit « hors les murs » répond aux mêmes objectifs que les autres mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement : faciliter l'accès au logement pérenne des personnes et ménages sans domicile et/ou leur maintien dans le logement.

Il est, à ce titre, dans la droite ligne de la politique du Logement d'abord et identifié dans une mesure du plan quinquennal : « Développer des dispositifs nouveaux d'accompagnement social, accompagner la transformation des CHRS vers l'accompagnement hors les murs, c'est-à-dire directement dans le logement ». En cohérence avec cette politique, le CHRS hors les murs se positionne comme un facilitateur des parcours, pour installer durablement les personnes sans domicile dans un logement pérenne.

Le développement des mesures d'accompagnement sans prestation d'hébergement est encouragé sur l'ensemble du territoire compte tenu du rôle clé que ces mesures jouent dans la politique du Logement d'abord et de leur caractère souple et adaptable, particulièrement pertinent pour éviter les ruptures dans les parcours. Il revient aux services déconcentrés de l'Etat de déterminer les dispositifs d'accompagnement renforcé (dont fait partie l'accompagnement CHRS hors les murs) les plus pertinents à développer sur leurs territoires (AVDL renforcé, IML renforcé, ACT Un chez-soi d'abord, etc.).

Le dispositif « CHRS hors les murs » répond aux caractéristiques suivantes :

- Il s'agit d'une offre d'accompagnement sans prestation d'hébergement ;
- Cette offre d'accompagnement a pour objectif l'accès ou le maintien dans le logement à travers une approche globale et pluridisciplinaire ;
- Ce dispositif est mis en œuvre par un établissement sous statut CHRS (régime de l'autorisation) ;
- L'accompagnement mis en œuvre est renforcé et personnalisé ;

Le dispositif vise à répondre aux situations suivantes :

- L'accès direct au logement depuis la rue, sans passage par l'hébergement ;
- L'intensification de l'accompagnement vers le logement au sein d'un hébergement d'urgence ou d'un logement adapté temporaire ;
- La continuité de l'accompagnement suite à une prise en charge dans l'hébergement ou le logement adapté (accompagnement pendant les premiers mois de l'accès au logement notamment) ;
- Le maintien dans le logement en cas de difficulté(s) sociale(s) importante(s) identifiées chez une personne logée et en risque de rupture.

Cadre réglementaire et contexte de mise en œuvre

Le dispositif du CHRS hors les murs doit être mis en œuvre par un établissement sous statut CHRS, ce statut n'impliquant pas nécessairement que l'établissement propose une prestation d'hébergement : « les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse » (8° de l'art. L.312-1 du CASF). Il se caractérise par une dissociation dans le financement de l'accompagnement et du lieu de vie, ce qui permet de lutter efficacement contre les ruptures de parcours. En cela le CHRS hors les murs se distingue du CHRS en diffus, dispositif dans lequel la personne est hébergée par la structure qui l'accompagne.

Il est destiné en priorité à des personnes qui ont besoin d'un accompagnement soutenu vers ou dans le logement, modulable dans le temps et l'espace, offrant une qualité de prise en charge équivalente à celle proposée en CHRS classique.

Les mesures de CHRS hors les murs peuvent être mobilisées dans les situations suivantes :

- **Accès direct au logement depuis la rue** : lorsque les personnes sont à la rue (ou en squat), la mesure d'accompagnement « hors les murs » doit permettre d'éviter un parcours d'hébergement à travers un accès le plus rapide possible, depuis la rue, vers un logement pérenne ordinaire ou adapté. L'accompagnement peut se prolonger dans le logement pour assurer le maintien ;
- **Intensification de l'accompagnement vers le logement au sein d'un hébergement d'urgence ou un logement adapté temporaire** : les mesures « hors les murs » sont mobilisables lorsque les personnes sont mises à l'abri dans l'hébergement d'urgence ou à l'hôtel, que l'accompagnement vers le logement qui est mis en œuvre est insuffisant et que la perspective d'un accès rapide au logement est avérée. Cette perspective est à évaluer en fonction de la disponibilité de logement dans le parc sur le territoire concerné et de la qualité de la prise en charge. L'accompagnement CHRS hors les murs peut également bénéficier à un ménage qui accède à un logement adapté temporaire (résidence sociale, sous-location) pour accélérer son accès au logement pérenne ;
- **Continuité de l'accompagnement suite à une prise en charge au sein de l'hébergement** : le CHRS « hors les murs » est également pertinent lorsque les personnes quittent une place d'hébergement en

CHRS et doivent, afin d'assurer la transition et de se maintenir dans le logement auquel elles ont accédé, continuer à être accompagnées par le même établissement à travers une mesure d'accompagnement hors les murs. Cette continuité, avec maintien du référent social du ménage lorsque cela est possible, est de nature à sécuriser les premiers mois dans le logement ;

· **Maintien dans le logement** : le CHRS « hors les murs » peut intervenir lorsqu'un besoin d'accompagnement renforcé est identifié, chez des personnes déjà logées, pour se maintenir dans leur logement et éviter une rupture qui pourrait conduire à la rue. S'agissant plus particulièrement de ce cas, les accompagnements habituellement mobilisés pour le maintien dans le logement (AVDL, ASLL, etc.) seront néanmoins étudiés en priorité. Un accompagnement CHRS hors les murs peut également être mobilisé au bénéfice d'une personne qui accède à un logement adapté pérenne (pension de famille, mandat de gestion) pour permettre cet accès et le sécuriser. Ce cumul d'un accompagnement CHRS hors les murs avec un dispositif de logement adapté reste exceptionnel et doit être réservé aux personnes en grande difficulté pour lesquelles les dispositifs de logement adapté ne disposent pas d'une ressource d'accompagnement suffisante. Dans ce cas, les services déconcentrés de l'État veilleront à ce que l'accompagnement mis en œuvre à travers la mesure de CHRS hors les murs ne soit pas redondant avec les prestations réalisées par l'autre dispositif. Des articulations sont ainsi à organiser entre les différents intervenants.

Offre de service d'accompagnement et partenariats :

Le CHRS hors les murs offre un **accompagnement individuel, continu et personnalisé**. Les mesures d'accompagnement hors les murs doivent respecter les normes relatives aux droits des personnes prévues par le CASF pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et mettre notamment en œuvre les outils de la loi du 2 janvier 2002 (projet d'établissement ou de service, document Individuel de prise en charge, projet personnalisé, etc.).

S'adressant à des personnes avec des **besoins importants ou des situations complexes**, les rencontres avec l'équipe d'intervention sociale ont lieu à un rythme soutenu. L'intensité de l'accompagnement est à moduler dans le temps en fonction des besoins et priorités exprimés par les personnes.

Cet accompagnement propose des **services adaptés** : entretiens avec la personne à son domicile, dans son lieu de vie ou dans un lieu de rencontre choisi par la personne accompagnée, disponibilité et réactivité des intervenants pour intervenir à la demande. La participation des personnes à des ateliers collectifs doit également être favorisée.

L'accompagnement est par ailleurs **pluridisciplinaire**, ce qui implique la mobilisation d'un réseau d'acteurs en fonction des besoins de la personne ou du ménage (en matière de santé, d'emploi, etc.). L'accompagnement réalisé doit prendre en charge les aspects administratifs, financiers et matériels liés notamment à la période d'installation, et permettre à la personne de vivre mieux, de trouver des solutions à la solitude et au manque d'activité le cas échéant.

L'accompagnement CHRS hors les murs, tout comme les autres mesures d'accompagnement mobiles, peut être utilement mobilisé dans les « moments critiques » qui correspondent aux situations de transition dans lesquels une réactivité est nécessaire pour agir vite et éviter que la situation ne se dégrade : première demande d'accompagnement émise par une personne sans domicile ou demande émise par une personne habituellement en non-demande, perte de logement ou d'emploi, accès au logement, etc.

Les mesures de CHRS hors les murs demandent de bâtir un **partenariat étroit avec les bailleurs sociaux et les organismes agréés pour la gestion locative sociale** (qui interviennent au sein du parc privé), lorsqu'elles sont mobilisées en amont du logement pour faciliter l'accès rapide à un logement abordable ou lorsqu'elles sont mobilisées dans le logement pour s'assurer de l'articulation avec d'autres dispositifs et partenaires.

La durée des mesures d'accompagnement est de 6 mois maximum et est fixée en accord avec la personne prise en charge. Cette durée est renouvelable mais les mesures ne doivent **pas excéder une durée de 18 mois**. L'accompagnement de droit commun doit ensuite prendre le relai, ce qui nécessite de mettre en place une étroite collaboration avec les services sociaux départementaux ou encore les CCAS/CIAS. Si un accompagnement de type CHRS hors les murs ne permet pas, au bout de 18 mois,

d'arriver à un accompagnement de droit commun, il convient de s'interroger sur la pertinence d'une orientation vers d'autres dispositifs (maison relais, dispositifs d'aide sociale aux personnes handicapées, EHPAD, etc.).

Orientation :

En tant que clé de voûte du service public de la rue au logement, le SIAO doit tendre à recenser l'ensemble des offres d'accompagnement pour l'accès et le maintien dans le logement existant sur son territoire (dont celles des CHRS hors les murs) en lien avec les services déconcentrés et les structures porteuses. Il doit pour cela être informé par les CHRS concernés sur les ménages faisant l'objet d'une mesure d'accompagnement hors les murs en cours et sur les sorties de file active. De cette manière, le SIAO a la capacité de traiter les demandes d'accompagnement transmises par les travailleurs sociaux. Le SIAO peut proposer, à l'issue et avec l'accord des membres de la commission partenariale, une mesure d'accompagnement de type CHRS hors les murs.

Budget et appréciation des coûts :

Les mesures d'accompagnement de type CHRS hors les murs sont financées sur la dotation régionale limitative (DRL). Pour rappel, aucun tarif plafond ne s'applique à cette modalité de prise en charge.

Le mode de financement des mesures de CHRS hors les murs sera précisé dans le cadre de la réforme de la tarification des CHRS à venir.

Dans l'attente de la réforme de la tarification des CHRS et à titre indicatif, le coût d'une mesure peut être évalué en s'appuyant sur les coûts constatés au niveau local de la mission « accompagner » des CHRS intervenant sur des places d'hébergement en diffus, auxquels s'ajoutent les frais d'administration relatifs à cette mission. Les déterminants principaux de coûts à prendre en compte sont l'intensité de l'accompagnement et les temps et les coûts liés au transport des travailleurs sociaux. On note par ailleurs que l'accompagnement de personnes isolées est en général plus coûteux que l'accompagnement de ménages lorsque le coût de l'accompagnement est ramené à la personne. Les mesures d'accompagnement de type CHRS hors les murs ne doivent pas servir à financer des frais liés au logement des personnes comme les charges, ou l'alimentation. Le CHRS hors les murs ne finançant pas ces frais, la personne peut être aidée à mobiliser les dispositifs qui lui permettront de les financer (minima sociaux, aides au logement, FSL, etc.).

Constitution d'un dispositif de CHRS hors les murs :

Plusieurs modalités permettent de créer des mesures de CHRS hors les murs, à adapter en fonction de la tension qui existe sur les territoires : la transformation de places d'hébergement d'urgence ou de nuitées hôtelières dans le cadre des CPOM ou la transformation de places de CHRS, notamment en regroupé. La pertinence et les conditions de transformation d'une partie des places des CHRS en mesures d'accompagnement hors les murs peuvent être étudiées dans le cadre des CPOM, sur la base d'un diagnostic partagé et en réponse aux besoins identifiés sur le territoire.

Aussi, la création de mesures d'accompagnement hors les murs nécessite de mettre à jour l'arrêté d'autorisation du CHRS concerné en précisant notamment le code discipline du répertoire FINESS adéquat : « 948 C.H.R.S. Hors les murs ». A ce titre l'arrêté d'autorisation détaille les différents dispositifs (hébergement, accompagnement hors les murs, etc.) gérés par un seul et même établissement CHRS.

Enfin, les CHRS autorisés pour ces mesures d'accompagnement hors les murs doivent être indiqués au sein de l'ENC, dont la section dédiée sera adaptée de façon à correspondre aux éléments de cadrage détaillés dans cette annexe.